



10 juin 2022

Rapport du Département fédéral de l'intérieur (DFI) à l'attention du Conseil fédéral.

Les travaux de la Confédération pour la période de 2017 à 2021 dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme

Résumé

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) rendent périodiquement compte au Conseil fédéral des travaux de la Confédération dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Le dernier rapport sur les travaux effectués entre 2011 et 2016 a souligné la nécessité d'entreprendre les actions suivantes :

- Les œuvres d'art doivent être systématiquement examinées en fonction du critère d'un transfert (changement de main) intervenu durant la période allant de 1933 à 1945 et les résultats de ces recherches doivent être publiés ;
- L'accès aux archives doit être amélioré ;
- Dans les cas d'œuvres confisquées par les nazis, des solutions justes et équitables doivent être adoptées.

Le présent rapport du DFI résume d'abord les travaux entrepris par la Confédération entre 2017 et 2021 dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Après une présentation du contexte (cf. ch. 1), le rapport montre comment la **Confédération a mis en œuvre les mesures requises** par le rapport précédent, publié en 2016 (cf. ch. 2.1-2.3). On constate que la Confédération a réalisé des progrès substantiels dans tous les domaines durant la période 2017-2021 :

- Elle a actualisé, dans un rapport approfondi en deux parties, les résultats des recherches de provenance menées en 1998 dans les collections appartenant à la Confédération et a soutenu 44 projets de 23 musées et collections de tiers par des contributions aux recherches de provenance et à la publication des résultats à hauteur de 3,6 millions de francs ;
- Elle a contribué par diverses mesures à un meilleur accès aux archives ;
- Elle a eu des échanges avec des tiers en ce qui concerne l'encouragement à l'adoption de solutions justes et équitables dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

Outre les travaux découlant de la nécessité d'agir identifiée en 2016, la Confédération **a mené des travaux supplémentaires aux niveaux international et national conformes aux Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis** (ci-après « Principes de Washington ») et aux déclarations qui leur ont succédé (cf. ch. 2.4). Pendant les années 2017 et 2018, la Confédération a donné un élan considérable à la préservation de la mémoire des victimes de l'Holocauste lorsqu'elle a assuré la présidence de l'*International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA). En outre, en 2020, un nouveau groupe de travail sur la question des avoirs en déshérence dans les banques suisses réunissant l'Office fédéral de la culture (ci-après : OFC/DFI) et le Secrétariat général du Département fédéral des finances (SG-DFF) a été instauré pour définir, au sein de l'administration fédérale, la manière d'aborder cette thématique.

Le rapport se termine par une **conclusion** et un aperçu des autres priorités prévues par la Confédération (ch. 3). En dépit de progrès substantiels, la Confédération constate qu'un suivi actif de la question reste nécessaire. Les priorités suivantes visent à tenir compte de ce besoin et à renforcer la reconnaissance et le respect des Principes de Washington et de ses déclarations consécutives :

- Poursuivre et soutenir la **recherche de provenance** et instaurer la **transparence** ;
- Renforcer le **centre de compétence sur l'art spolié** pour accompagner les discussions et structurer les informations ;
- Promouvoir la **gestion responsable du patrimoine culturel**.

CONTENU

1	CONTEXTE	1
1.1	Mandat	1
1.2	Structure du rapport	1
1.3	Conditions-cadres	1
1.3.1	Bases internationales	1
1.3.2	Bases nationales	3
2	TRAVAUX DE LA CONFÉDÉRATION DURANT LA PÉRIODE 2017-2021	4
2.1	Examen des œuvres d'art et des objets en fonction du critère d'un transfert intervenu durant la période allant de 1933 à 1945 et publication des résultats	4
2.1.1	Recherche de provenance dans les fonds de la Confédération	5
2.1.2	Contributions aux musées et collections de tiers pour la recherche de provenance	6
2.1.3	Autres mesures de soutien à la recherche de provenance de musées et de collections de tiers	7
2.2	Amélioration de l'accès aux archives	8
2.2.1	Contributions aux musées et collections de tiers pour l'ouverture d'archives	8
2.2.2	Soutien de l'OFC/DFI en cas de difficulté d'accès à des archives privées	8
2.2.3	Encouragement de l'accès aux archives du commerce de l'art	9
2.2.4	Accès aux documents de la CIE dans les Archives fédérales	9
2.3	Encouragement de solutions justes et équitables dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme	9
2.3.1	Échanges au niveau national	9
2.3.2	Échanges avec des tiers	9
2.3.3	Offre de médiation dans des cas de litige	10
2.3.4	Participation à des symposiums et à des ateliers	10
2.3.5	Activité d'experts dans des forums scientifiques et universitaires	11
2.4	Autres travaux de la Confédération concernant l'application des Principes de Washington	11
2.4.1	Autres travaux de la Confédération au niveau international	11
2.4.2	Autres travaux de la Confédération au niveau national	12
3	CONCLUSION ET AUTRES PRIORITÉS DE LA CONFÉDÉRATION RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS	14
3.1	Recherche de provenance et transparence	14
3.2	Centre de compétence	15
3.3	Traitement responsable du patrimoine culturel	15
4	ANNEXES	16
	Liste des abréviations	17
	Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis	19
	Déclaration de Terezin	20
	Chronologie des travaux de la Confédération sur la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme	28
	Œuvres d'art et objets de la Confédération dont la provenance est problématique	35
	Aperçu des contributions à des projets de recherche de provenance octroyées aux musées et collections de tiers pour la période 2016-2021	42
	Glossaire art spolié à l'époque du national-socialisme	49

1 CONTEXTE

1.1 Mandat

Depuis 2007, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) rendent périodiquement compte au Conseil fédéral des travaux de la Confédération dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Le dernier *Rapport DFI/DFAE sur l'état des travaux de la Confédération pour la période de 2011 à 2016 en matière d'art spolié à l'époque du national-socialisme* (ci-après « Rapport DFI/DFAE 2016 »)¹ date du 19 octobre 2016. Le présent rapport, rédigé par le DFI du fait de son rôle prépondérant dans cette thématique, porte sur la période allant de 2017 à 2021. Le Conseil fédéral en a pris connaissance le 10 juin 2022. Il est destiné à la publication.

1.2 Structure du rapport

Le présent rapport est structuré comme suit :

Après un bref aperçu des bases internationales au ch. 1.3, il examine aux ch. 2.1 à 2.3 la **mise en œuvre des mesures jugées nécessaires** dans le dernier **Rapport DFI/DFAE 2016** :

Ch. 2.1 : Examen des œuvres d'art en fonction du critère d'un transfert intervenu durant la période allant de 1933 à 1945 et publication des résultats ;

Ch. 2.2 : Amélioration de l'accès aux archives ;

Ch. 2.3 : Encouragement à l'adoption de solutions justes et équitables dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme ;

Il informe au ch. 2.4 sur d'autres travaux pertinents de la Confédération :

Ch. 2.4 : Aperçu des autres travaux de la Confédération dans le cadre de l'application des Principes de Washington² pour la période de 2017 à 2021 ;

Le rapport se conclut par le

Ch. 3 : Conclusion et autres priorités de la Confédération pour les travaux futurs.

1.3 Conditions-cadres

Les bases légales et les normes applicables à l'art spolié à l'époque du national-socialisme sont présentées ci-dessous.

1.3.1 Bases internationales

a) Bases juridiques au niveau international

À ce jour, il n'existe pas de bases juridiques contraignantes au niveau international dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Au niveau européen, des efforts ont été entrepris en 1999 pour aborder la question avec la résolution 1205 du Conseil de l'Europe³, qui est juridiquement non contraignante. Cette résolution, qui régit la restitution du patrimoine culturel juif spolié, n'a toutefois pas entraîné d'actes législatifs ultérieurs. Au niveau multilatéral, un groupe d'expertise de l'UNESCO cofinancé par la Suisse a élaboré en 2009 un *Projet de Déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale*⁴. La 35^e Conférence générale de l'UNESCO en a pris acte en 2009 dans le cadre d'une résolution. Cette dernière n'a pas non plus été suivie d'effets au sein de l'UNESCO.

¹ *Rapport DFI/DFAE sur l'état des travaux de la Confédération pour la période de 2011 à 2016 en matière d'art spolié à l'époque du national-socialisme* du 19 octobre 2016, cf. www.bak.admin.ch/rk.

² *Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis du 3 septembre 1998*, cf. annexe 2.

³ Cf. <https://pace.coe.int/fr/files/16726/html>.

⁴ Cf. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000183433_fre.

Normes internationales

Les travaux de la Confédération dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme se basent donc toujours sur les Principes de Washington adoptés en 1998 par la Suisse et 43 autres États ainsi que sur les déclarations consécutives des conférences de Vilnius (2000) et de Prague/Terezin (2009)⁵. Les déclarations consécutives confirment la nécessité de continuer à mettre en œuvre les Principes de Washington.

Les Principes de Washington sont reconnus internationalement et font autorité, mais ne sont pas directement applicables (il s'agit d'une *soft law*). Ils appellent en particulier les États à identifier les œuvres d'art confisquées par les nazis, à rendre accessibles les informations et les archives pertinentes et à trouver des solutions justes et équitables dans les cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme.

Plus de 20 ans après l'adoption des Principes de Washington, ceux-ci, ainsi que les déclarations consécutives, ont toujours valeur de bonnes pratiques en matière d'art spolié à l'époque du national-socialisme. À ce titre, ils sont pertinents tant au niveau de l'État que des particuliers.

Normes spécifiques à certaines branches

aa) Code de déontologie de l'ICOM pour les musées⁶

Le Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) (ci-après « Code de déontologie de l'ICOM pour les musées ») contient les principes éthiques reconnus internationalement dans le monde des musées et représente la norme de référence en la matière. Ces principes sont complétés par des règles de conduite régissant la pratique professionnelle. Le code a un caractère obligatoire, dans la mesure où les musées et/ou leurs organismes de tutelle l'ont reconnu applicable aux activités muséales.

Pour ce qui est de l'acquisition d'objets de collection, le code impose notamment aux musées un devoir de diligence qui les oblige à s'assurer de la provenance légale de l'objet et à procéder à une recherche de provenance. Il engage les musées à éviter d'exposer des objets dont l'origine est douteuse ou la provenance inconnue et leur demande d'être ouverts au dialogue et prêts à coopérer sous certaines conditions, en matière de restitution de biens culturels⁷. Le code de déontologie s'applique aux objets culturels de toute nature, y compris à l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Le code offre un ensemble de bonnes pratiques pour l'activité muséale.

bb) Normes du commerce de l'art

Le commerce de l'art connaît également des normes qui lui sont spécifiques pour un traitement éthiquement responsable des biens culturels :

- La Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA)⁸ exige de ses membres qu'ils respectent des règles éthiques lors de l'achat d'œuvres d'art. Ils sont notamment tenus de s'assurer que l'objet qu'ils souhaitent acquérir n'a pas été importé de manière illicite ou volé. Ces lignes directrices ne font pas de distinction entre les types de biens culturels. Elles s'appliquent donc également à l'art spolié à l'époque du national-socialisme.
- L'*International Association of Dealers in Ancient Art* (IADAA) impose à ses membres un code de bonne conduite⁹. Ce code formule un devoir de diligence lors de l'acquisition de biens culturels antiques, et demande notamment de s'assurer que le bien culturel a une origine légale ; il interdit l'achat de biens culturels volés ou pillés. Le code de bonne conduite se rapporte tout particulièrement aux biens culturels antiques. Dans ce contexte, il est aussi applicable à l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

⁵ Déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000, cf. www.lootedartcommission.com/vilnius-forum ; déclaration de Terezin (Theresienstadt) du 30 juin 2009, cf. annexe 2.

⁶ Le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées a été adopté en 1986, complété en 2001 et révisé en 2004. Cf. www.museums.ch/fr/publications/standards/code-de-d%C3%A9ontologie.html.

⁷ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, ch. 2.2, 2.3, 4.5, 6.2. et 6.3.

⁸ <https://www.cinoa.org>.

⁹ L'*International Association of Dealers in Ancient Art* (IADAA) est un regroupement international rassemblant les acteurs du marché de l'art ancien. Cf. www.iaada.org.

1.3.2 Bases nationales

a) Bases juridiques au niveau national

aa) Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC)¹⁰

La loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) vise à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et de prévenir le vol, le pillage, l'exportation et l'importation illicites de biens culturels. Elle interdit tout changement de main¹¹ de biens culturels volés ou enlevés à leurs propriétaires contre leur volonté et exige des acteurs du marché de l'art qu'ils se soumettent à un devoir de diligence spécifique. Enfin, elle régleme le retour des biens culturels et interdit aux institutions fédérales d'acquérir ou d'exposer des biens culturels volés¹².

La LTBC a une conception large de la notion de « bien culturel », qui, quant au principe, peut également inclure l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Elle n'est toutefois pas applicable rétrospectivement.

bb) Loi sur les musées et les collections (LMC)¹³

La loi sur les musées et les collections (LMC) règle les missions et l'organisation des musées et des collections de la Confédération. Elle ne contient pas de dispositions explicites sur le traitement des biens culturels spoliés par les nazis. En revanche, elle prescrit aux musées de mener des recherches de provenance et de créer des concepts de collection qui prévoient également le traitement éthiquement responsable des biens culturels par le musée (voir ch. 1.3.2 b).

cc) Loi sur l'encouragement de la culture (LEC)¹⁴, ordonnance sur l'encouragement de la culture (OLEC)¹⁵ et régime d'encouragement du DFI des musées et des collections¹⁶

La loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OLEC), son ordonnance d'exécution, régissent l'encouragement de la culture par la Confédération dans différents domaines, comme les musées et les collections de tiers. En vertu de la LEC¹⁷, la Confédération soutient depuis 2016, par le biais de contributions, les recherches de provenance menées par des musées et des collections de tiers ainsi que la publication des résultats (cf. ch. 2.1.2). Sur le plan thématique, l'accent est principalement mis sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

La LEC prévoit en outre la création de régimes d'encouragement financier dont découlent les critères déterminants. Ainsi, en 2016, le DFI a créé un régime d'encouragement en vue de soutenir les musées et les collections. Celui-ci stipule comme condition d'encouragement essentielle que les musées et collections de tiers soutenus doivent reconnaître et mettre en œuvre le code de déontologie de l'ICOM pour les musées et les Principes de Washington¹⁸.

b) Messages culture

Les messages culture constituent une autre base pour le travail de la Confédération dans ce domaine. Ils sont soumis par le Conseil fédéral au Parlement et définissent les priorités et le financement de l'encouragement de la culture par la Confédération pour les périodes concernées.

¹⁰ Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (loi sur le transfert des biens culturels, LTBC ; RS 444.1). La LTBC met en œuvre la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970 (RS 0.444.1).

¹¹ Par ex. l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente et le courtage.

¹² Art. 15, 16 et 24 LTBC.

¹³ Loi fédérale sur les musées et les collections de la Confédération du 12 juin 2009 (LMC, RS 432.3).

¹⁴ Loi fédérale sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (LEC ; RS 442.1).

¹⁵ Ordonnance sur l'encouragement de la culture du 23 novembre 2011 (OLEC, RS 442.11).

¹⁶ Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel du 29 novembre 2016 (RS 442.121.1).

¹⁷ Art. 10 LEC.

¹⁸ Art. 4, let. e, de l'ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel du 29 novembre 2016.

Sur la base du message culture 2016-2020¹⁹ et de la LEC, la Confédération soutient par des contributions financières la recherche de provenance des musées et des collections de tiers, la publication des résultats correspondants ainsi que l'amélioration de l'accès aux archives (voir ch. 2.1.2 et 2.2. 1). Le message culture 2021-2024²⁰ a maintenu les mêmes priorités à ce sujet.

c) Normes de la Confédération : concepts de collection des musées et des collections

Les musées et collections de la Confédération disposent tous d'un concept de collection qui transpose les objectifs et les missions établis conformément à la LMC. Ces concepts définissent le profil des musées et des collections et règlent les principes stratégiques qui encadrent la gestion des collections.

Les concepts de collection prévoient que la provenance de chaque acquisition doit être vérifiée au préalable. Ne sont acquis que des objets dont l'origine est irréprochable. Les concepts de collection des musées de l'OFC/DFI et du Musée national suisse prévoient par ailleurs la reconnaissance et l'application du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et des Principes de Washington.

2 TRAVAUX DE LA CONFÉDÉRATION DURANT LA PÉRIODE 2017-2021²¹

2.1 Examen des œuvres d'art et des objets en fonction du critère d'un transfert intervenu durant la période allant de 1933 à 1945 et publication des résultats

La recherche de provenance est une tâche propre à tous les musées et collections, raison pour laquelle l'établissement de la provenance des œuvres relève de leur responsabilité propre. Cela vaut pour les musées et collections privés et publics au niveau fédéral, cantonal ou communal. En ce sens, la recherche de provenance peut être considérée comme une tâche nationale. Comme l'indique le Conseil fédéral dans le message culture 2016-2020, une recherche de provenance qui n'est pas effectuée de manière irréprochable comporte un risque considérable pour la bonne réputation d'un État.

Par conséquent, la Confédération s'engage activement pour que la provenance des œuvres d'art et des objets soit systématiquement examinée, que les résultats soient publiés et que des solutions justes et équitables, conformes aux Principes de Washington, soient trouvées dans les cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme. Cette approche ne vaut pas seulement pour les fonds appartenant à la Confédération, mais aussi pour les musées et collections appartenant aux cantons, aux communes ou à des particuliers (soit à des musées de tiers).

La recherche de provenance est toujours un instantané. Grâce à l'ouverture et à la numérisation des archives, à l'accessibilité après la levée des embargos, à la poursuite des recherches historiques et à la publication des résultats, de nouvelles sources d'information sont constamment disponibles, ce qui permet d'améliorer et d'approfondir l'état des connaissances. De fait, la recherche de provenance constitue une tâche permanente des musées et des collections : l'état des connaissances doit être mis à jour périodiquement et les résultats doivent être publiés et communiqués.

Au cours de la période 2017-2021, la Confédération a non seulement actualisé les résultats des recherches de provenance effectuées en 1998 dans ses propres fonds (voir ch. 2.1.1), mais elle a également soutenu les recherches de provenance de musées et de collections de tiers par des contributions (voir ch. 2.1.2 et 2.2.1) et la mise en place de ressources numériques (voir ch. 2.1.3).

¹⁹ Message concernant l'encouragement de la culture de 2016 à 2020 du 28 novembre 2014, FF **2015** 461, p. 522.

²⁰ Message concernant l'encouragement de la culture de 2021 à 2024 du 26 février 2020, FF **2020** 3037, p. 3115.

²¹ *Chronologie des travaux de la Confédération pour la période de 1945 à 2021 sur la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme*, annexe 4.

2.1.1 Recherche de provenance dans les fonds de la Confédération

La recherche de provenance fait partie des tâches fondamentales des musées et collections de la Confédération et s'appuie sur la LMC et les concepts de collection correspondants.

En 1998, l'OFC/DFI a examiné pour la première fois la provenance des biens culturels de la Confédération au regard de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et a publié les résultats dans le rapport *Biens culturels de la Confédération – enquête sur la période de 1933 à 1945* (ci-après « Rapport de provenance 1998 »)²².

Comme plus de 20 ans se sont écoulés depuis la publication de ce rapport, il était devenu nécessaire de mettre à jour les résultats des recherches réalisées à l'époque, d'autant plus que, depuis 1998, les exigences dans la recherche de provenance ont évolué. En particulier, les œuvres d'art acquises après 1945 et présentant un changement de propriétaire ou des lacunes dans l'historique entre 1933 et 1945 ont désormais elles aussi été examinées. Les travaux d'actualisation ont été menés sur la base des normes édictées par l'OFC pour la recherche de provenance²³.

La mise à jour a été effectuée en deux étapes :

- La première partie du rapport a rendu compte en 2018 des résultats des recherches concernant les musées et collections de la Confédération dont les fonds comprenaient moins de 100 œuvres d'art à examiner (cf. ch. 2.1.1 a) ;
- Les résultats des musées et collections de la Confédération détenant plus de 100 œuvres à examiner ont été publiés dans la deuxième partie du rapport, en 2020 (cf. ch. 2.1.1 b).

a) Actualisation du Rapport de provenance 1998, 1^{re} partie²⁴

La 1^{re} partie de l'actualisation du Rapport de provenance 1998, publiée en 2018, comprend les résultats d'un examen approfondi des fonds des institutions suivantes :

- Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » à Winterthour ;
- Musée Vincenzo Vela à Ligornetto ;
- Musée du couvent Saint-Georges à Stein am Rhein.

Les résultats de la recherche de provenance actualisée des fonds de ces institutions ont montré qu'à la lumière des connaissances actuelles, aucun bien culturel n'a pu être identifié comme étant un objet d'art spolié à l'époque du national-socialisme ou pour lequel les informations disponibles laissent penser qu'il pourrait y avoir des liens avec la problématique de l'art spolié. La 1^{re} partie du rapport est publiée sur le portail internet de l'OFC/DFI.

b) Actualisation du Rapport de provenance 1998, 2^e partie²⁵

La 2^e partie de l'actualisation du Rapport de provenance 1998, publiée en 2020, comprend les résultats d'un examen approfondi des fonds des institutions suivantes :

- Collections d'art de la Confédération (composées de la collection d'art de la Confédération et de la collection de la Fondation Gottfried Keller) à Berne ;
- Musée national suisse à Zurich, Prangins, Schwyz et Affoltern ;
- Bibliothèque nationale suisse à Berne ;

²² Le *Rapport de provenance 1998* est disponible à l'adresse www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherche de provenance des institutions de la Confédération.

²³ Les normes de l'OFC/DFI sont consultables sur www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

²⁴ Le rapport de 2018 (1^{re} partie) est disponible à l'adresse www.bak.admin.ch > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherche de provenance des institutions de la Confédération.

²⁵ Le rapport de 2020 (2^e partie) est disponible à l'adresse www.bak.admin.ch > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherche de provenance des institutions de la Confédération.

- Musée des automates à musique à Seewen ;
- Cabinet d'arts graphiques de l'EPFZ à Zurich.

En résumé, la recherche de provenance dans les fonds de ces musées et collections a débouché, à la lumière des connaissances actuelles, sur les constats suivants :

- Pour huit objets, la provenance n'a pas pu être établie clairement pendant les années 1933 à 1945 et les informations disponibles laissent penser que des liens avec la problématique de l'art spolié sont possibles. Il s'agit de trois objets de la Fondation Gottfried Keller, de deux objets du Musée national suisse, d'un objet de la Bibliothèque nationale suisse et de deux objets du cabinet d'arts graphiques de l'EPFZ²⁶.
- Pour un objet déjà identifié et répertorié dans le Rapport de provenance 1998 comme étant un objet d'art spolié à l'époque du national-socialisme, les examens actuels n'ont pas conduit à une réévaluation. Il s'agit d'un objet du Musée national suisse dont le changement de main intervenu durant la période allant de 1933 à 1945 a un caractère confiscatoire. Toutefois, les ayant droit potentiels sont inconnus²⁷.

La 2^e partie du rapport est également publiée sur le portail internet de l'OFC/DFI. Dans un souci de transparence et en vue de clarifier leur provenance, les neuf objets susmentionnés sont en outre enregistrés dans la banque de données centrale sur l'art spolié « Lost Art »²⁸. De plus, l'objet d'art spolié par les nazis a fait l'objet de plusieurs appels dans les médias afin de retrouver les ayant droit potentiels. Jusqu'à aujourd'hui, aucun de ces biens culturels n'a fait l'objet d'une action en restitution introduite par un tiers auprès de la Confédération.

2.1.2 Contributions aux musées et collections de tiers pour la recherche de provenance

Dans le message culture 2016-2020 du 28 novembre 2014²⁹, le Conseil fédéral a souligné la nécessité de poursuivre les travaux de recherche de provenance en ce qui concerne les musées et collections des cantons, des communes et des particuliers.

Depuis 2016, l'OFC/DFI soutient, en vertu de la LEC³⁰ et par le biais de contributions financières, les musées de tiers publics et privés dans la recherche de provenance et la publication des résultats obtenus. Ce soutien peut être accordé pour des travaux relatifs à des œuvres d'art ou des travaux sur des fonds d'archives pertinents en matière de recherche de provenance. Les contributions sont allouées en premier lieu aux recherches de provenance dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Depuis 2018 néanmoins, elles ont également soutenu des recherches de provenance concernant des biens culturels issus d'un contexte colonial.

Dans le message culture 2021-2024 du 26 février 2020³¹, le Conseil fédéral avait décidé que les contributions seraient de nouveau mises au concours – dans un premier temps pour une période de deux ans – pour des projets de recherche de provenance.

Durant la période 2016-2022, l'OFC/DFI a versé les contributions suivantes :

- Mise au concours, période 2016-2018 : 12 projets au total (10 musées) pour un montant de 907 833 francs ;
- Mise au concours, période 2018-2020 : 14 projets au total (12 musées) pour un montant de 1 144 800 francs ;

²⁶ Cf. annexe 4.

²⁷ Cf. annexe 4.

²⁸ La banque de données officielle allemande « Lost Art » permet de documenter les annonces de recherche et de trouvailles d'objets d'art spoliés à l'époque du national-socialisme ou d'œuvres pour lesquelles une histoire de perte ne peut être exclue en raison de lacunes de provenance. La banque de données peut être consultée à l'adresse www.lostart.de.

²⁹ Cf. note 19.

³⁰ Art. 10 LEC.

³¹ Cf. note 20.

- Mise au concours, période 2021-2022 : 18 projets au total (15 musées) pour un montant de 2 600 000 francs.

En tout, l'OFC/DFI a soutenu 44 projets dans 23 musées pour un montant total de 3 652 633 francs.

En comparaison internationale, la Suisse fait ainsi partie des États qui versent les contributions les plus importantes à la recherche de provenance de musées de tiers publics et privés.

Les projets de recherche de provenance soutenus par la Confédération sont soumis à l'obligation de publier les résultats de leurs travaux sur internet et mis en lien avec le portail internet de la Confédération sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme³². La mise en lien entre les sites institutionnels et le portail de la Confédération s'effectue au gré de l'achèvement des différents projets et après acceptation des rapports conclusifs par l'OFC/DFI. Les musées reçoivent la recommandation d'enregistrer dans la banque de données centrale « Lost Art »³³ les œuvres pour lesquelles des indices donnent à penser qu'elles relèvent de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Enfin, dans les cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme, il convient de prendre contact avec les éventuels groupes d'ayant droit afin de parvenir à l'adoption de solutions justes et équitables au regard des Principes de Washington.

Dans le cadre des projets soutenus depuis 2016, deux biens ont jusqu'à présent été identifiés comme étant des objets d'art spolié à l'époque du national-socialisme. Il s'agit de deux vaisseaux en argent du Musée d'histoire et d'ethnologie de Saint-Gall ayant fait partie de la Collection Emma Budge.³⁴ Les deux biens ont été remis aux ayant droit dans le cadre d'une solution juste et équitable.

2.1.3 Autres mesures de soutien à la recherche de provenance de musées et de collections de tiers

a) Recherche de provenance dans le cadre des contributions d'exploitation de musées et de collections de tiers

L'OFC/DFI conclut des conventions de prestations avec les musées qui reçoivent des contributions d'exploitation pluriannuelles en vertu de l'art. 10 LEC. Ces conventions de prestations stipulent comme condition d'encouragement essentielle que les institutions soutenues reconnaissent et mettent en œuvre le code de déontologie de l'ICOM pour les musées et les Principes de Washington. Les institutions ont, entre autres objectifs fixés dans les conventions de prestations pour la période 2018-2022, l'obligation d'examiner leurs collections au regard de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et de publier les résultats de ces travaux. Les résultats des recherches de provenance publiés sont régulièrement mis en lien avec le portail internet de l'OFC/DFI³⁵.

c) Normes édictées par l'OFC/DFI pour la recherche de provenance

Les contributions financières de l'OFC/DFI à des recherches de provenance menées par des musées et collections de tiers sont liées au respect de certaines normes dans l'exécution des travaux, qui sont publiées sur le portail internet de l'OFC/DFI consacré à l'art spolié à l'époque du national-socialisme³⁶.

Ces documents en particulier, publiés par l'OFC/DFI ou mis en lien, définissent les normes pour la recherche de la provenance³⁷ :

- *Guide à l'usage des musées suisses pour les aider à mener leurs recherches de provenance de l'OFC/DFI et liste de contrôle ad hoc ;*

³² Une vue d'ensemble des projets soutenus figure à l'annexe 3.

³³ www.lostart.de.

³⁴ www.hvmsg.ch/dateien/silber/Schlussbericht_Silbersammlung_Züst_6_11_18.pdf.

³⁵ www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance de tiers.

³⁶ www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

³⁷ Tous les documents sont consultables sur www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

- *Guide de standardisation des indications de provenance de l'association « Arbeitskreis Provenienzforschung e.V. »*³⁸ ;
- *Glossaire art spolié à l'époque du national-socialisme* ;

L'OFC/DFI a ensuite publié en 2021 des recommandations concernant la recherche de provenance et la protection des données. Celles-ci soulignent l'intérêt considérable du public pour la recherche de provenance et clarifient les questions de protection des données pour les propriétaires d'archives et les personnes menant des recherches sur la provenance des biens.

d) Soutien à des tiers pour la création d'aides pour la recherche de provenance

L'OFC/DFI soutient l'Association des musées suisses (AMS) pour la publication périodique des « Normes et standards pour les musées »³⁹. Les choix thématiques sont définis par l'OFC/DFI. Durant la période 2017-2021, des lignes directrices relatives à la recherche de provenance dans les musées dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme ont été publiées dans ce contexte (2021)⁴⁰. La publication de lignes directrices relatives à la recherche de provenance sur les biens culturels issus d'un contexte colonial est prévue pour le premier semestre 2022.

2.2 Amélioration de l'accès aux archives

L'accès aux informations contenues dans les archives est la condition de la réussite des recherches de provenance. Les archives publiques sont en principe librement accessibles. Par ailleurs, les archives privées de musées, de maisons de vente aux enchères ou de fonds de marchands ou de collectionneurs, par exemple, peuvent, elles aussi, contenir des informations importantes pour les questions en lien avec la recherche de provenance.

Au cours de la période 2017-2021, la Confédération a encouragé de différentes manières l'accès aux archives.

2.2.1 Contributions aux musées et collections de tiers pour l'ouverture d'archives

Sur la base de la LEC, l'OFC/DFI a également soutenu durant la période 2017-2021, par le biais des contributions aux projets de recherche de provenance, des projets dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme qui ont pour but d'améliorer l'accès aux archives. Les projets soutenus jusqu'à présent dans ce domaine ont servi à ouvrir, organiser et numériser des fonds d'archives⁴¹. Les musées soutenus doivent rendre les archives répertoriées accessibles au public afin qu'elles puissent être consultées plus facilement pour les futures recherches de provenance. Entre 2017 et 2021, l'OFC/DFI a soutenu neuf projets de ce type à hauteur de 669 875 francs au total.

2.2.2 Soutien de l'OFC/DFI en cas de difficulté d'accès à des archives privées

Lorsque l'accès à une archive privée n'est pas accordé dans le cadre de la recherche de provenance, l'OFC/DFI soutient les musées et les collections de tiers par une lettre de recommandation à l'attention des propriétaires de ces archives. L'OFC/DFI attire, dans le cadre des discussions semestrielles sur l'art spolié et la recherche de provenance, régulièrement l'attention des musées et des collections de tiers sur cette offre (cf. ch. 2.3.3). Au cours de la période 2017-2021, l'OFC/DFI a reçu une demande d'un musée tiers et a envoyé une lettre de recommandation à la propriétaire d'un fonds d'archives privé.

³⁸ L'association allemande *Arbeitskreis Provenienzforschung e.V.* encourage la recherche de provenance dans les différents domaines et des contextes interdisciplinaires. Elle offre une plateforme d'échange pour la recherche scientifique sur l'origine et la provenance des biens culturels, en mettant l'accent sur les biens culturels créés avant 1945 et qui ont changé de propriétaire à partir de 1933. Cf. le site www.arbeitskreis-provenienzforschung.org.

³⁹ Dans le cadre de la contribution d'exploitation en vertu de l'art.10 LEC.

⁴⁰ La brochure *Recherche de provenance dans les musées I – Bien spoliés à l'époque du national-socialisme. Principes et introduction à la pratique* (2021) de l'ASM/ICOM Suisse peut être consultée sur www.museums.ch > Normes et standards de l'AMS.

⁴¹ Cf. annexe 6.

2.2.3 Encouragement de l'accès aux archives du commerce de l'art

Depuis 2011, l'OFC/DFI mène des entretiens réguliers avec l'Association Marché d'Art Suisse (AMAS), l'organisation faîtière des associations suisses des acteurs du marché de l'art, et rappelle constamment la thématique de la difficulté de l'accès aux archives privées des commerçants d'art. L'OFC/DFI a demandé à l'AMAS d'intervenir auprès de ses membres pour rendre, dans la mesure du possible, leurs archives accessibles à la recherche de provenance.

2.2.4 Accès aux documents de la CIE dans les Archives fédérales⁴²

Le DFAE est compétent pour traiter les demandes d'accès à des dossiers d'archives de la Commission indépendante d'experts – Suisse Seconde Guerre mondiale (1996-2002) et au matériel scientifique qu'elle a rassemblé. La part des demandes portant sur le thème de l'art spolié, en particulier dans le cadre de recherches de provenance, reste proportionnellement importante. Tenant compte de la volonté de transparence exprimée par le Conseil fédéral en la matière, ces demandes ont toujours reçu une réponse positive.

2.3 Encouragement de solutions justes et équitables dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme

Au cours de la période 2017-2021, la Confédération a continué à déployer ses activités de conseil aux tiers. La Confédération a ainsi soutenu ces derniers dans l'application des Principes de Washington. De même, un dialogue et des échanges réguliers avec différents groupes d'intérêt ont fait partie des travaux de la Confédération en matière de sensibilisation, d'information et, finalement, de promotion de solutions justes et équitables.

2.3.1 Échanges au niveau national

Dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires culturelles de 2020, l'OFC/DFI a informé sur les travaux en cours de la Confédération dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, en particulier en ce qui concerne le soutien à la recherche de provenance. L'OFC/DFI a appelé les autres niveaux étatiques à prendre également leurs responsabilités et à mettre à disposition, en complément des contributions de l'OFC/DFI, les ressources financières nécessaires à la recherche de provenance, afin que le réexamen de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme soit renforcé et que des solutions justes et équitables puissent être trouvées dans les cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme. En outre, l'OFC/DFI a demandé aux autres niveaux étatiques de ne plus accorder, de manière générale, de soutien financier qu'aux musées qui reconnaissent et appliquent les Principes de Washington.

2.3.2 Échanges avec des tiers

a) Échanges avec des associations de musées suisses

Entre 2017 et 2021, l'OFC/DFI a entretenu des échanges réguliers avec ICOM Suisse, l'association nationale des professionnels de musées. L'OFC/DFI a été activement représenté au sein de la commission d'éthique d'ICOM Suisse. En 2019, l'AMS a publié dans la série « Normes et standards de l'AMS » les *Directives pour l'acquisition et l'acceptation de biens culturels ou naturels*⁴³ sur mandat de la commission d'éthique d'ICOM Suisse. Un sous-chapitre de cette publication est consacré à la thématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

b) Échanges avec la Fédération suisse des communautés israélites

Au cours de la période 2017-2021, plusieurs entretiens ont eu lieu entre le chef du DFI et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI). Les échanges ont porté entre autres sur le traitement de la problématique

⁴² La CIE est la Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale, cf. www.uek.ch.

⁴³ Consultable à l'adresse www.museums.ch/fr/publications/standards/biens-culturels-et-naturels.html.

de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. En outre, des discussions ont eu lieu entre l'OFC/DFI et la FSCI sur le même sujet ; elles doivent se poursuivre à l'avenir.

c) Échanges avec l'organisation faitière des associations suisses des acteurs du marché de l'art

Dans le cadre des discussions avec l'AMAS évoquées au ch. 2.2.3, l'OFC/DFI demande régulièrement que les commerçants d'art appliquent spontanément les Principes de Washington, notamment dans l'optique d'une ouverture des archives pour les recherches de provenance et de l'adoption de solutions justes et équitables dans les cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme.

d) Échanges avec des musées et des collections de tiers

Des échanges réguliers sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme et la recherche de provenance ont eu lieu depuis 2015 entre l'OFC et les musées suisses. Y participaient au départ les douze musées des Beaux-Arts qui avaient signé en 1998 la *Déclaration sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale*⁴⁴. Le cercle des participants a été élargi en 2016 en raison de l'intérêt accru pour des échanges réguliers. Depuis 2017, l'OFC/DFI réalise tous les six mois des entretiens auxquels participent, outre les musées des Beaux-Arts d'art évoqués, l'Association des musées des Beaux-Arts suisses (AMB), l'AMS et d'autres musées qui ont été soutenus par une contribution financière de l'OFC/DFI à la recherche de provenance et à la publication des résultats.

Ce dialogue permet de s'informer sur les évolutions dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, l'identification et la résolution des problèmes liés à la recherche de provenance, et favorise la mise en réseau des acteurs ainsi que la constitution d'une expertise au-delà des différentes institutions.

Le dialogue a permis de constater que la recherche de provenance a connu un essor dans les musées au cours de ces dernières années et qu'elle est considérée comme une tâche permanente. Grâce notamment aux contributions de la Confédération, les musées ont pu mener des projets de recherche de grande envergure dans les collections d'importance internationale et nationale et en publier les résultats. En même temps, il est apparu qu'une étude systématique des collections, parfois très vastes, prendra encore un certain temps. De même, la mise en place d'infrastructures numériques en vue de rendre disponibles les connaissances acquises de manière durable et collective n'est pas encore achevée. Ces entretiens se poursuivront à l'avenir.

2.3.3 Offre de médiation dans des cas de litige

Le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI informe les tiers sur les modes alternatifs de règlement des différends (p. ex. médiation, conciliation, arbitrage) qui peuvent contribuer à l'adoption de solutions justes et équitables⁴⁵. Il est également prêt à servir de médiateur dans des cas de litige dans la mesure où l'ensemble des parties concernées le souhaite. Le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI n'a reçu aucune demande de médiation dans les cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme entre 2017 et 2021.

Par ailleurs, l'OFC/DFI s'est tenu à la disposition du Conseil international des musées (ICOM), notamment dans le cadre de la coopération de ce dernier avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue de promouvoir des solutions justes et équitables par le biais de modes alternatifs de règlement des différends (Médiation ICOM-OMPI en Art et Patrimoine Culturel). Cette offre peut également servir à la résolution de litiges dans des cas d'art spolié à l'époque du national-socialisme. Dans le cadre de l'offre de l'ICOM/OMPI, les parties peuvent choisir sur une liste parmi des médiateurs sélectionnés au sein desquels figure un représentant de l'OFC/DFI. Au cours de la période 2017-2021, le représentant de l'OFC/DFI n'a reçu aucune demande de médiation.

2.3.4 Participation à des symposiums et à des ateliers

Les symposiums et les ateliers organisés reflètent l'actualité et la dynamique du traitement international de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. De nombreuses manifestations sur le thème de

⁴⁴ La déclaration est disponible sur www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse

⁴⁵ www.bak.admin.ch/rk > Modes alternatifs de règlement des différends

l'art spolié à l'époque du national-socialisme ont montré que cette thématique est toujours d'actualité au niveau international et que le soutien à la recherche en provenance de biens culturels, en particulier, est fondamental pour parvenir à des solutions justes et équitables.

Le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI a participé à quatre symposiums et ateliers entre 2017 et 2021⁴⁶. La conférence organisée à Berlin en 2018 par le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* à l'occasion des 20 ans des Principes de Washington a été particulièrement importante.

2.3.5 Activité d'experts dans des forums scientifiques et universitaires

Des représentants du Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI ont également participé à des forums scientifiques et universitaires en tant qu'experts externes durant la période 2017-2021. Il s'agit d'une part de la participation active depuis 2018 aux programmes de formation et de formation continue dans le domaine de la recherche de provenance proposés par la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école des arts à des personnes issues de différents champs de spécialisation. D'autre part, cela concerne la participation au comité de la commission scientifique de l'Institut suisse pour l'étude de l'art (SIK-ISEA). L'échange d'informations dans ces différents cadres permet, entre autres, de sensibiliser les principaux acteurs et les milieux impliqués de la recherche de provenance, de la science, de la restauration, du secteur des musées, du commerce de l'art, etc. au traitement de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme au sens des Principes de Washington.

2.4 Autres travaux de la Confédération concernant l'application des Principes de Washington

Les travaux de la Confédération entre 2017 et 2021 n'ont pas seulement servi à mettre en œuvre les mesures requises dans le Rapport DFI/DFAE 2016 (cf. ch. 2.1-2.3), Ils visaient fondamentalement la reconnaissance et l'application des Principes de Washington en tant que bonnes pratiques par tous les niveaux de l'État, c'est-à-dire aussi par les cantons et les communes ainsi que par les institutions privées. Les autres travaux de la Confédération sont présentés ci-après :

Ch. 2.4.1 Autres travaux de la Confédération au niveau international ;

- a) Coopération multilatérale ;
- b) Coopération bilatérale ;

Ch. 2.4.2 Autres travaux de la Confédération au niveau national ;

- a) Réponses du Conseil fédéral aux interventions parlementaires ;
- b) Autres travaux de l'OFC/DFI ;
- c) Groupes de travail de la Confédération.

2.4.1 Autres travaux de la Confédération au niveau international

a) Coopération multilatérale

En 2009, a eu lieu à Prague/Terezin la dernière conférence multilatérale relative au traitement de la thématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, à laquelle une délégation officielle de la Suisse a participé. La déclaration de Terezin, que la Suisse a aussi adoptée, vise à encourager et à étendre l'application des Principes

⁴⁶ Aperçu des symposiums et ateliers :

- 2018 : Conférence du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste, 20 Jahre Washingtoner Prinzipien : Wege in die Zukunft*, Berlin/D ;
- 2019 : Événement international des *Swiss Friends of the Israel Museum in Jerusalem*, musée des Beaux-Arts de Berne, Bundeskunsthalle Bonn et Museum Rietberg, *The Gurlitt Art Trove – A Never Ending Story*, Zurich/CH ;
- 2019 : Réunion annuelle des sciences historiques du portail suisse pour les sciences historiques infoclio.ch : *Provenienz und Geschichtswissenschaften / Provenances et sciences historiques*, Berne/CH ;
- 2020 : Bonner Gesprächskreis Kunst- und Kulturgutschutzrecht der Universität Bonn, Forschungsstelle Provenienzforschung, Kunst- und Kulturschutzrecht, *Der Fall Kurt Glaser: Historische und rechtliche Herausforderungen für gerechte und faire Lösungen*, Bonn/D.

de Washington. Il n'y a plus eu depuis d'initiative sur le plan international pour organiser une conférence multilatérale de suivi afin de promouvoir le caractère contraignant des principes de Washington.

Sur le plan multilatéral, la Suisse est membre de l'*International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA), qui compte actuellement trente-cinq États membres, ainsi que des partenaires internationaux permanents comme la *Claims Conference*.

Avec l'aval du Conseil fédéral, la Suisse a déposé en 2015 sa candidature à la présidence tournante de l'IHRA de mars 2017 à mars 2018. Cette candidature a été acceptée et le Secrétaire général du DFAE a été désigné comme IHRA Chair. Sous présidence suisse l'IHRA a adopté, pour la première fois, une stratégie et des priorités lors des réunions plénières de Genève et de Berne. En Suisse, la présidence a permis de renforcer et de donner de la visibilité à des projets d'acteurs locaux. De nombreuses activités ont également été organisées par les représentations suisses à l'étranger. Dans le cadre d'une réorganisation interne, la Division Paix et Droits de l'Homme (DPDH) a repris la responsabilité de l'IHRA du Secrétariat général du DFAE le 1^{er} janvier 2021.

Depuis 1976, le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP)⁴⁷ sert de plateforme intergouvernementale pour le traitement de cas de restitution. Afin de promouvoir des alternatives aux procédures judiciaires, les activités de ce comité ont été étendues en 2005 à la médiation et à la conciliation. Durant la période 2017-2021, la Confédération a soutenu ces travaux et a participé activement à la révision des règles régissant les procédures de médiation et de conciliation. La délégation de la Confédération a également participé régulièrement aux réunions de l'ICPRCP et de ses groupes de travail.

b) Coopération bilatérale

La Confédération (DFAE et Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI) a entretenu de nombreux contacts au niveau bilatéral entre 2017 et 2021 en rapport avec la thématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, en particulier avec l'Allemagne, la France, l'Autriche et Israël.

Sur le plan opérationnel, les contacts ont été développés en particulier avec les autorités allemandes. Entre autres résultats de cette activité, les musées suisses peuvent publier leurs annonces de trouvailles sur la base de données centrale « Lost Art » destinée à documenter l'art spolié à l'époque du national-socialisme⁴⁸.

2.4.2 Autres travaux de la Confédération au niveau national

a) Réponses du Conseil fédéral aux interventions parlementaires

Durant la période 2017-2021, le Conseil fédéral a répondu à neuf interventions parlementaires sur l'art spolié en général⁴⁹.

- Interpellation Aebischer 16.3927 « Collections privées. Étendre les recherches sur la provenance d'œuvres d'art » ;
- Question Leutenegger Oberholzer 17.5645 « Recherche de provenance des œuvres d'art. Aide de la Confédération » ;
- Interpellation Sommaruga 18.4067 « Esclavage et colonialisme. Le Conseil fédéral n'a-t-il rien appris ? » ;
- Motion Wermuth 18.4236 « Stratégie commune en matière de recherche de provenance et de restitution de biens culturels datant de l'époque coloniale » ;
- Question Sommaruga 18.1092 « Restitution des bronzes du Bénin » ;

⁴⁷ ICPRCP, cf <https://fr.unesco.org/fighttrafficking/icprcp>.

⁴⁸ Cf. note 28.

⁴⁹ Consultables sur la base de données des objets parlementaires CURIA VISTA du Parlement à l'adresse www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista.

- Motion 20.3754 Sommaruga : « Adoption d'une procédure fédérale pour que les musées de Suisse participent à la restitution des biens culturels enlevés à l'époque coloniale » ;
- Interpellation 20.4030 Köppel, « Donation par la Confédération d'un tableau de Max Liebermann » ;
- Question Locher Benguerel 21.1032 « Restitution de biens culturels pillés à l'époque coloniale. Établissement d'un rapport sans audition préalable des experts ? » ;
- Question 21.8023 Fivaz « Biens en fuite dans les recherches en provenance : quel sort est réservé aux œuvres indirectement spoliées dans le droit suisse ? »

Le 9 décembre 2021, la motion 21.4403 Pult « Biens culturels confisqués à l'époque du national-socialisme. Institution d'une commission indépendante » a été déposée au Conseil national. Le Conseil fédéral et le Parlement l'examineront en 2022.

b) Autres travaux de l'OFC/DFI

aa) Bureau de l'art spolié OFC/DFI : centre de compétence au niveau fédéral

Le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI est le centre de compétence au niveau fédéral pour les questions liées à l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Indépendamment de la réalisation des travaux présentés aux ch. 2.1-2.3, le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI se tient à disposition pour répondre aux questions d'ordre général sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Il entretient des contacts avec les institutions suisses et étrangères qui s'occupent de cette problématique et met en réseau les informations pertinentes à ce sujet. Il contribue ainsi à l'identification de problèmes et à la recherche de solutions.

Les demandes de tiers concernant l'art spolié à l'époque du national-socialisme ont doublé dans la période 2017-2021 par rapport aux cinq années précédentes. Le nombre de demandes auxquelles le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI a répondu a été de 36 en 2017, de 100 en 2018, de 52 en 2019, de 75 en 2020 et de 62 en 2021 (2012-2016 : 154 demandes ; 2017-2021 : 325 demandes).

Par ailleurs, le Bureau de l'art spolié de l'OFC/DFI a fait bénéficier de ses compétences d'autres services de l'administration fédérale pour satisfaire à leurs requêtes. Il a répondu à 18 demandes en 2017, 30 en 2018, 38 en 2019, 17 en 2020 et à 10 demandes en 2021 à l'intention de l'administration fédérale.

Le Bureau de l'art spolié a apporté son expertise lors de la préparation des *Directives pour l'acquisition et l'acceptation de biens culturels ou naturels* ainsi que de la brochure de normes muséales *Recherche de provenance dans les musées I – Biens spoliés à l'époque du national-socialisme. Principes et introduction à la pratique* publiée par l'AMS et ICOM Suisse (cf. ch. 2.3.2 a).

bb) Conditions d'accès aux aides financières de l'OFC/DFI : reconnaissance des « Principes de Washington »

En vertu de l'art. 10 LEC⁵⁰, l'OFC/DFI soutient les musées de tiers publics et privés dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel, notamment en leur allouant des aides financières pour couvrir les frais d'exploitation et les coûts des projets. En outre, il contribue aux primes d'assurance couvrant le prêt d'objets pour des expositions présentant un intérêt national.

Depuis 2017, ces aides financières ne sont plus accordées qu'à la condition que les musées reconnaissent et appliquent les Principes de Washington et le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (cf. ch. 1.3.2. a).

c) Groupes de travail de la Confédération

aa) Groupe de coordination DFAE/DFI

Depuis 2014, un groupe de coordination a été créé à l'échelon de la Confédération (SG-DFAE ; OFC/DFI) pour piloter les travaux relatifs à l'affaire Gurlitt. Depuis 2017, il s'est réuni ponctuellement pour réaliser d'autres

⁵⁰ Cf. note 14.

travaux dans le contexte de l'art spolié à l'époque du national-socialisme qui revêtaient une importance stratégique pour la Confédération. Au besoin, le groupe de coordination peut à nouveau se réunir en tout temps.

bb) Groupe de travail OFC/DFI / Service juridique du SG-DFF

Depuis 2020, des échanges réguliers ont lieu dans le cadre d'un groupe de travail sur la question des avoirs en déshérence (sous la forme d'œuvres d'art) dans les banques suisses, qui réunit les spécialistes de l'OFC/DFI et du Service juridique du Secrétariat général du DFF (SG-DFF). Il a pour objectif de coordonner les travaux de la Confédération autour de cette thématique. L'Association suisse des banquiers y sera également associée à l'avenir.

cc) Groupe de travail Confédération/cantons/villes et associations de musées⁵¹

Durant la période 2017-2021, ce groupe de travail n'a plus été maintenu tel quel, mais a été intégré à deux autres comités. D'une part, les échanges avec les associations de musées ont été intégrés aux entretiens semestriels avec des musées tiers sur le thème de la recherche de provenance et de l'art spolié à l'époque du national-socialisme (cf. ch. 2.3.2. d). D'autre part, une coopération sur le thème de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et de la recherche de provenance a été instaurée entre la Confédération, les cantons et les villes au sein du groupe de travail « Politique des musées » dans le cadre du Dialogue culturel national (DCN) (voir ci-dessous).

dd) Groupe de travail « Politique des musées » dans le cadre du DCN

Le DCN a vu le jour en 2011 et réunit des représentantes et représentants des instances politiques et des déléguées et délégués à la culture des cantons, des villes, des communes et de la Confédération. Il a pour but de promouvoir la coopération entre les différents niveaux étatiques, analyser les enjeux d'une « politique culturelle nationale » et développer des mesures concertées. Il est présidé à tour de rôle par l'un des partenaires⁵².

Dans le cadre du programme de travail du DCN pour la période 2016-2020, un des objectifs fixés en matière de politique des musées a été, entre autres, de coopérer avec l'OFC/DFI pour la mise en œuvre des mesures de soutien aux institutions de tiers dans le domaine des recherches de provenance des œuvres confisquées par les nazis. Le groupe de travail « Politique des musées », composé de représentantes et représentants de la Confédération, des cantons et des villes, a été créé à cet effet et a été actif jusqu'en 2020 en tant qu'instrument de coordination et d'échange utile à tous les niveaux de l'État.

3 CONCLUSION ET AUTRES PRIORITÉS DE LA CONFÉDÉRATION RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS

Il ressort des travaux effectués entre 2017 et 2021 que la Confédération a de nouveau accompli des progrès substantiels dans le traitement de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

La thématique a encore gagné en dynamique ces dernières années, comme le montrent les discussions en cours. La Confédération prévoit par conséquent de poursuivre ses travaux conformément aux Principes de Washington et à ses déclarations consécutives et de les axer sur les priorités thématiques suivantes, qui sont fondamentales en la matière :

3.1 Recherche de provenance et transparence

La recherche de provenance est une tâche permanente de tous les musées et collections publics et privés et relève de leur responsabilité propre. Elle est d'une importance capitale en tant que base pour le traitement

⁵¹ Depuis 2007, un groupe de travail sur la thématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme réunissait l'OFC/DFI, le DFAE, les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP) et les associations de musées (AMS et AMB). Depuis 2015, les villes y participaient également par le biais de la Conférence des villes en matière culturelle.

⁵² www.bak.admin.ch > Thèmes > Dialogue culturel national.

objectif de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et l'adoption de solutions justes et équitables. Les travaux suivants sont prévus :

- Actualisation régulière de la recherche de provenance dans les musées de la Confédération. Les nouveaux résultats seront publiés et communiqués de manière transparente.
- Maintien des contributions de la Confédération à des musées et collections de tiers pour les recherches de provenance et l'ouverture d'archives pour la période 2023-2024. Ces contributions doivent désormais également servir à soutenir la médiation (muséale) des résultats.
- Poursuite de l'engagement de la Confédération en vue de rendre les archives privées accessibles aux recherches de provenance.

3.2 Centre de compétence

Les discussions sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme donnent parfois lieu à des controverses et les informations qui circulent peuvent être disparates. Un centre de compétence au niveau de la Confédération sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme est d'une grande importance pour accompagner les discussions et structurer l'information en se fondant sur les bases internationales. Les travaux suivants sont prévus :

- Mise à jour permanente des informations et des outils du portail internet de la Confédération consacré à l'art spolié à l'époque du national-socialisme, en fonction des nouveaux développements.. En vue d'une plus large assise, la Confédération s'efforcera de renforcer sa coopération avec l'AMS.
- Poursuite active du travail de conseil et de mise en réseau en vue de la reconnaissance et de la prise en compte des Principes de Washington et de leurs déclarations consécutives par les milieux et institutions concernés.
- Entretien et intensification des contacts avec les instances concernées au niveau international afin de pouvoir identifier rapidement les nouveaux développements et y apporter la contribution de la Suisse.

3.3 Traitement responsable du patrimoine culturel

Dans le message culture 2021-2024, le Conseil fédéral indique qu'il est très important de traiter le patrimoine culturel de manière responsable sur les plans juridique et éthique, en particulier dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Les travaux suivants sont prévus :

- Réalisation des travaux de suivi en vue de la création d'une commission indépendante chargée d'émettre des recommandations pour l'adoption de solutions justes et équitables dans les cas de litiges concernant les biens culturels.
- Accompagnement par la Confédération des travaux sur la question des avoirs en déshérence sous la forme de biens culturels conservés dans des banques, en vue de l'adoption de solutions justes et équitables dans les cas qui pourraient survenir.
- Poursuite du dialogue régulier avec les tiers sur la thématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.
- L'acceptation de la motion 21.4403 Pult par les Chambres fédérales donnerait le feu vert au lancement des travaux de suivi en vue de la création d'une commission indépendante chargée d'émettre des recommandations pour l'adoption de solutions justes et équitables dans les cas de litiges concernant les biens culturels.

Berne, le 10 juin 2022, DFI (OFC)

4 ANNEXES

1. Liste des abréviations
2. Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis
3. Déclaration de Terezin
4. Chronologie des travaux de la Confédération sur la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme
5. Œuvres d'art de la Confédération dont la provenance est problématique
6. Aperçu des contributions à des projets de recherche de provenance octroyées aux musées et collections de tiers pour la période 2016-2021
7. Glossaire art spolié à l'époque du national-socialisme

Annexe 1

Liste des abréviations

AMAS	Association Marché d'Art Suisse
AMB	Association des musées des Beaux-Arts suisses
AMS	Association des musées suisses
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CIE	Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale
Claims Conference	Conference on Jewish Material Claims Against Germany
CVC	Conférence des villes en matière culturelle
DCN	Dialogue culturel national
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFF	Département fédéral des finances
FSCI	Fédération suisse des communautés israélites
ICOM	Conseil international des musées
ICPRCP	Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
IHRA	International Holocaust Remembrance Alliance
LEC	Loi fédérale sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009, RS 442.1
MNS	Musée national suisse
OFC	Office fédéral de la culture du Département fédéral de l'intérieur

Principes de Washington	Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis Communiqués à l'occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste – Washington DC, 3 décembre 1998
Rapport DFI/DFAE 2016	Rapport DFI/DFAE sur l'état des travaux de la Confédération pour la période de 2011 à 2016 en matière d'art spolié à l'époque du national-socialisme du 19 octobre 2016
Rapport de provenance 1998	Rapport du groupe de travail de l'Office fédéral de la culture : Biens culturels de la Confédération – Enquête sur la période de 1933 à 1945 du 27 juillet 1998
SG-DFAE	Secrétariat général du Département fédéral des affaires étrangères
SG-DFF	Secrétariat général du Département fédéral des finances
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WJRO	World Jewish Restitution Organization

Annexe 2

Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis¹

Communiqués à l'occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste – Washington DC, 3 décembre 1998.

Recherchant un consensus sur les principes non contraignants qui favorisent la résolution des questions liées aux œuvres d'art confisquées par les nazis, la conférence reconnaît que les nations participantes sont régies par des systèmes juridiques différents et que les pays agissent dans le contexte de leur propre législation.

- I. Les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et n'ont pas fait l'objet d'une restitution ultérieure devraient être recensées.
- II. Les fichiers et archives pertinents devraient être ouverts et accessibles aux chercheurs, conformément aux directives du Conseil international des archives.
- III. Du personnel et des moyens devraient être mis à disposition pour faciliter le recensement de toutes les œuvres d'art ayant été confisquées par les nazis et n'ayant pas été restituées ultérieurement.
- IV. Lorsque l'on veut établir qu'une œuvre d'art a été confisquée et n'a pas été restituée ultérieurement, il faudrait tenir compte des lacunes ou des ambiguïtés inévitables concernant sa provenance, du fait de l'époque et des circonstances dans lesquelles s'inscrit l'Holocauste.
- V. Il ne faudrait ménager aucun effort pour faire connaître les œuvres d'art qui ont été reconnues confisquées par les nazis et qui n'ont pas été ultérieurement restituées afin de retrouver leurs propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit.
- VI. Il conviendrait de s'employer à constituer un registre centralisant toutes ces informations.
- VII. Les propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit devraient être encouragés à se faire connaître et à faire valoir leurs droits sur les œuvres d'art qui leur ont été confisquées par les nazis et qui ne leur ont pas été restituées ultérieurement.
- VIII. Si l'on peut identifier les personnes qui, avant-guerre, possédaient des œuvres d'art ayant été reconnues confisquées par les nazis et ne leur ayant pas été restituées ultérieurement ou si l'on peut identifier leurs ayants droit, il faudrait prendre des mesures dans les meilleurs délais pour trouver une solution juste et équitable, sachant qu'il peut y avoir plusieurs variantes en fonction des faits et des circonstances propres à un cas donné.
- IX. Si l'on peut identifier ni les personnes qui, avant-guerre, possédaient des œuvres d'art ayant été reconnues confisquées par les nazis, ni leurs ayants droit, il conviendrait de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour parvenir à une solution juste et équitable.
- X. Il y aurait lieu d'équilibrer la composition des commissions ou autres organes créés dans le but de recenser les œuvres d'art ayant été confisquées par les nazis et de faciliter le règlement des questions relatives au droit de propriété.
- XI. Les nations sont invitées à mettre en place des processus nationaux pour appliquer ces principes, notamment dans la mesure où il s'agit de nouveaux mécanismes de résolution des différends permettant de régler des problèmes de droit de propriété.

¹ Original en anglais : www.state.gov/washington-conference-principles-on-nazi-confiscated-art/

Annexe 3

Déclaration de Terezin⁵⁴

30 Juin 2009

À l'invitation du Premier ministre de la République tchèque, nous, représentants des quarante-six États dont la liste figure ci-après, nous sommes réunis le 30 juin 2009 à Terezín, où des milliers de Juifs d'Europe et autres victimes des persécutions nazies sont morts ou ont été envoyés dans les camps de la mort pendant la Deuxième Guerre mondiale. Nous avons pris part à la Conférence de Prague sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah organisée par la République tchèque et ses partenaires du 26 au 30 juin 2009 à Prague et à Terezín, avons abordé avec des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales des questions importantes comme la protection sociale des survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les biens immobiliers, les cimetières et sépultures juifs, les œuvres d'art confisquées et pillées par les nazis, les objets du culte et biens culturels juifs, les archives, l'enseignement, les cérémonies commémoratives, la recherche et les lieux de mémoire. Ensemble, nous affirmons ce qui suit dans la présente

Déclaration de Terezín sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes

Conscients du fait que les survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont atteint un âge avancé et qu'il est impératif que leur dignité soit respectée et que leurs besoins de protection sociale soient satisfaits de toute urgence ;

Considérant la nécessité de préserver pour le bien des générations à venir l'histoire sans équivalent et l'héritage de la Shoah, qui causa l'extermination des trois quarts des Juifs d'Europe, et d'en maintenir à tout jamais la mémoire de même que pour les autres crimes des nazis, notamment pour ce qui est de son caractère prémédité ;

Prenant acte des résultats tangibles de la Conférence de Londres de 1997 sur l'or des nazis et de la Conférence de Washington de 1998 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah, qui ont abordé les questions essentielles afférentes à la restitution de ces avoirs et rendu possibles les progrès significatifs réalisés au cours des dix années suivantes, ainsi que de la Déclaration de Stockholm de janvier 2000 et de la Déclaration de la Conférence de Vilnius sur les biens culturels pillés à l'époque de la Shoah qui a eu lieu en octobre 2000 ;

Reconnaissant qu'en dépit de ces progrès, des questions essentielles restent à traiter, une partie seulement des biens confisqués ayant fait l'objet de restitution ou d'indemnisation ;

Prenant acte des délibérations des groupes de travail et de la session spéciale consacrée à la protection sociale des survivants de la Shoah, ainsi que des avis exprimés en ce qui concerne la protection sociale des survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les biens immobiliers, les œuvres d'art confisquées par les nazis, les objets du culte et biens culturels juifs, l'enseignement de la Shoah, les cérémonies commémoratives et la recherche, qui figurent sur le site internet de la Conférence de Prague et seront publiés dans les actes de cette dernière ;

Considérant le caractère juridiquement non contraignant de la présente Déclaration et des obligations morales qui y sont énoncées, et sans porter atteinte au droit international et aux obligations internationales applicables,

1. Reconnaissant que les survivants de la Shoah et autres victimes du régime nazi et des acteurs de la collaboration ont subi des traumatismes physiques et affectifs sans précédent durant ces épreuves atroces, les États participants prennent note des besoins sociaux et médicaux spécifiques de l'ensemble des

¹ L'original est en anglais : www.mzv.cz/jnp/en/foreign_relations/terezin_declaration/index.html. La présente traduction en français est de nature purement informative. En cas d'incertitude ou d'ambiguïté, la version originale fait foi.

survivants et soutiennent fermement les actions menées sur leur territoire, tant par les pouvoirs publics que par des entités privées, afin qu'ils puissent mener une vie digne et bénéficier des prestations de base nécessaires.

2. Observant qu'il importe de restituer aux communautés et aux individus les biens immobiliers qui appartenaient aux victimes de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les États participants appellent instamment à tout mettre en œuvre afin de réparer les conséquences des prises de possession injustifiées de biens telles que confiscations, ventes forcées et ventes sous la contrainte qui s'inscrivaient dans le cadre des persécutions subies par ces groupes ou individus innocents dont la plupart sont morts sans héritier.

3. Reconnaisant les progrès accomplis en matière de recherche, d'identification et de restitution de biens culturels de la part d'organismes publics ou non gouvernementaux de certains États depuis la Conférence de Washington de 1998 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah, et prenant acte de l'adhésion aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis, les États participants affirment qu'il est urgent de développer et de maintenir cette action afin d'apporter des solutions justes et équitables au problème des biens culturels, y compris les objets du culte, pillés ou déplacés lors de la Shoah ou à sa suite.

4. Considérant le rôle essentiel qui revient aux pouvoirs publics des différents États, aux organisations de survivants de la Shoah et aux autres ONG spécialisées, les États participants appellent les États et la communauté internationale à mettre en œuvre une approche cohérente et plus efficace en vue d'assurer l'accès le plus large possible aux documents d'archives appropriés tout en respectant pleinement la législation de chaque État. Nous encourageons également les États et la communauté internationale à mettre en place et à soutenir des programmes de recherche et d'enseignement sur la Shoah et les autres crimes nazis et des cérémonies du souvenir, et à assurer la conservation des monuments commémoratifs des anciens camps de concentration, cimetières et fosses communes, ainsi que des autres lieux de mémoire.

5. Reconnaisant l'ampleur croissante de l'antisémitisme et du révisionnisme, les États participants appellent la communauté internationale à mieux suivre ces phénomènes et à y réagir plus fermement, ainsi qu'à mettre en place des mesures de lutte contre l'antisémitisme.

Protection sociale des survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies

Reconnaisant que les survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, notamment ceux qui ont connu les horreurs de la Shoah alors qu'ils étaient des enfants sans défense, ont subi au cours de ces épreuves des traumatismes physiques et affectifs sans précédent ;

Conscients du fait que des études scientifiques attestent que les épreuves qu'ils ont vécues sont souvent source d'une détérioration plus prononcée de leur état de santé, en particulier dans leur vieillesse, nous accordons un degré élevé de priorité à la nécessité de satisfaire leurs besoins de protection sociale tant qu'ils sont encore en vie. Il est inacceptable que ceux qui ont connu de telles souffrances durant la première partie de leur existence soient réduits à la pauvreté à la fin de leur vie.

1. Nous prenons acte du fait que les survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont atteint à présent un âge avancé et ont des besoins médicaux et sanitaires particuliers. En conséquence, nous encourageons les différents États à agir de toute urgence pour satisfaire les besoins de protection sociale des personnes âgées les plus vulnérables victimes des persécutions nazies, notamment sous forme d'aide alimentaire, de fourniture de médicaments et de soins à domicile en cas de nécessité, ainsi qu'à prendre des mesures qui favoriseront les contacts entre les générations et donneront aux intéressés la possibilité de venir à bout de leur isolement social. Ces actions leur permettront de vivre les années à venir dans la dignité. Nous encourageons fortement la coopération dans ce domaine.

2. Nous prenons également acte du fait que plusieurs États ont mis en œuvre divers types de mécanismes innovants pour venir en aide aux survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies qui se trouvent dans le besoin, notamment des pensions spécifiques, des prestations de sécurité sociale à l'intention de non-résidents, des fonds spéciaux ou encore l'affectation d'avoirs provenant de patrimoines en déshérence. Nous encourageons les États à envisager d'appliquer au niveau national des mesures de

ce type ou d'autres mesures allant dans le même sens et à trouver les moyens de satisfaire les besoins des survivants.

Biens immobiliers

Observant que la protection du droit de propriété constitue un élément essentiel d'une société démocratique et de la primauté du droit ;

Reconnaissant les préjudices inquantifiables subis par les communautés et les individus de religion juive du fait des saisies de biens illégitimes effectuées pendant la Shoah ;

Reconnaissant qu'il importe de restituer les biens confisqués entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs ou d'en assurer l'indemnisation ;

Notant l'importance que revêt la récupération des biens immobiliers communautaires et religieux pour permettre le renouveau et le développement de la vie des communautés juives, en assurer l'avenir, contribuer aux besoins sociaux des survivants de la Shoah et favoriser la préservation du patrimoine culturel juif,

1 Nous appelons instamment à tout mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas encore été fait, pour assurer, selon le cas, soit la restitution en nature des anciens biens communautaires et religieux juifs soit l'indemnisation de leurs propriétaires.

2 Nous considérons qu'il importe, lorsque cela n'a pas encore été fait, de donner suite aux plaintes afférentes aux biens immobiliers de victimes de la Shoah et introduites par les anciens propriétaires de ces biens ou par leurs héritiers ou ayants droit, soit sous forme de restitution en nature soit sous forme d'indemnisation, de manière équitable, exhaustive et non discriminatoire et conformément aux législations et réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents. La procédure applicable à ces restitutions ou indemnisations devra être rapide, simple, accessible et transparente et ne devra jamais constituer une charge pour les demandeurs ni les obliger à engager des frais. Nous prenons acte d'évolutions positives de la législation dans ce domaine.

3. Nous notons que dans certains États, des biens en déshérence ont pu servir à faire face aux besoins matériels des survivants de la Shoah nécessaires et à financer l'enseignement sur la Shoah, ses causes et ses conséquences.

4. Nous recommandons que les États qui ont participé à la Conférence de Prague envisagent de mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas été fait, des programmes nationaux destinés à traiter la question des biens immobiliers confisqués par les nazis, les fascistes et les acteurs de la collaboration. L'Institut européen d'étude de la Shoah devra, lorsqu'il aura été établi par le gouvernement tchèque à Terezín, faciliter l'effort intergouvernemental de définition de directives non contraignantes et de bonnes pratiques en matière de restitution et d'indemnisation des biens immobiliers indûment saisis, lesquelles devront être rendues publiques au plus tard le 30 juin 2010, date anniversaire de la Conférence de Prague, être conformes aux législations et réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents et tenir compte des évolutions positives de la législation dans ce domaine.

Cimetières et sépultures juifs

Reconnaissant que les destructions massives perpétrées pendant la Shoah ont mis fin à l'existence séculaire de communautés juives dont plusieurs milliers ont été exterminées dans la plupart des pays d'Europe, laissant à l'abandon les sépultures et cimetières où reposent de nombreuses générations de familles et de communautés juives, et

Conscients du fait que le génocide du peuple juif a fait que les dépouilles de centaines de milliers de victimes juives mises à mort ont été jetées dans des fosses communes non identifiées dispersées à travers toute l'Europe centrale et orientale,

Nous appelons les pouvoirs publics, les autorités municipales, les organisations de la société civile et les institutions compétentes à faire en sorte que ces fosses communes soient identifiées et protégées et que les cimetières juifs soient délimités, préservés et mis à l'abri de tout acte de vandalisme, ainsi qu'à envisager, en tant que de besoin et conformément à la législation de chaque pays, de leur accorder le statut de monuments nationaux.

Œuvres d'art confisquées et pillées par les nazis

Reconnaissant que les œuvres d'art et biens culturels des victimes de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont été confisqués, séquestrés et pillés par les nazis, les fascistes et les acteurs de la collaboration sous diverses formes dont le vol, la coercition et la confiscation ou encore par voie de dessaisissement, de vente forcée ou de vente sous la contrainte entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs, et

Rappelant les Principes relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis adoptés en 1998 par la Conférence de Washington, qui énoncent un ensemble d'engagements volontaires de la part des gouvernements reposant sur le principe moral selon lequel les œuvres d'art et biens culturels confisqués par les nazis aux victimes de la Shoah doivent être restitués aux intéressés ou à leurs héritiers dans le respect des législations et réglementations nationales et des obligations internationales, de manière à parvenir à des solutions justes et équitables,

1. Nous réaffirmons notre soutien aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis et nous encourageons toutes les parties, y compris les institutions publiques et privées et les individus, à les mettre en application.
2. Reconnaissant en particulier qu'aucune restitution ne peut intervenir sans que l'on ait identifié au préalable les œuvres d'art et biens culturels qui sont susceptibles d'avoir fait l'objet de spoliations, nous soulignons qu'il importe que toutes les parties prenantes poursuivent et intensifient la recherche systématique de leur provenance dans les archives publiques comme privées, conformément à la législation, et que les résultats de ces recherches, y compris leurs mises à jour, soient en tant que de besoin publiés sur internet dans le respect des règles afférentes à la protection de la vie privée. Nous recommandons également, lorsque cela n'a pas déjà été fait, de mettre en place des mécanismes d'aide aux plaignants et autres personnes intéressées.
3. Considérant les Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis et l'expérience acquise depuis ladite conférence, nous appelons toutes les parties prenantes à faire en sorte que leurs procédures judiciaires ou autres, tout en tenant compte des différents systèmes de droit, favorisent des solutions justes et équitables en ce qui concerne les œuvres d'art confisquées et pillées par les nazis, et à s'assurer que les demandes de restitution de ces œuvres d'art aboutissent rapidement sur la base des faits et éléments de fond exposés dans les requêtes et les documents pertinents produits par l'ensemble des parties. Il convient, dans les cas où l'application de certaines règles de droit est susceptible d'entraver la restitution d'œuvres d'art et de biens culturels, que les pouvoirs publics tiennent compte de l'ensemble des éléments pertinents de manière à parvenir à des solutions justes et équitables ou mettent en œuvre, en tant que de besoin et lorsque le droit applicable le permet, d'autres procédures de règlement des différends.

Objets du culte et biens culturels juifs

Reconnaissant que la Shoah a également provoqué le pillage massif d'objets propres à la religion israélite et de biens culturels juifs, dont des rouleaux sacrés, biens des synagogues et objets du culte, ainsi que des bibliothèques, manuscrits, archives et registres des communautés juives ;

Conscients que du fait de la mise à mort de six millions de Juifs pendant la Shoah, dont des communautés entières, une grande part de ce patrimoine historique n'a pas pu être réclamée après la Deuxième Guerre mondiale ;

Reconnaissant la nécessité de définir d'urgence les moyens de parvenir à une solution juste et équitable du problème des objets du culte et biens culturels juifs dont les individus ou personnes morales qui en

sont les propriétaires originels ou leurs héritiers ne peuvent être identifiés, tout en admettant qu'il n'existe pas en la matière de modèle universel,

1. Nous encourageons et soutenons les actions qui ont pour but d'identifier et de répertorier ceux de ces objets qui sont susceptibles de se trouver dans les archives, bibliothèques, musées et autres dépôts publics ou privés, de les restituer à leurs propriétaires légitimes ou à d'autres personnes ou établissements appropriés conformément à la législation de chaque État et d'envisager, le cas échéant, la mise en place d'un mécanisme international volontaire d'enregistrement des rouleaux de la Torah et autres objets du culte.
2. Nous encourageons les mesures destinées à en assurer la protection, à mettre la documentation appropriée à la disposition des chercheurs et, lorsque les nécessités de leur conservation le permettent, à remettre à la disposition de synagogues, en tant que de besoin, des rouleaux sacrés et objets du culte actuellement détenus par les pouvoirs publics et à faciliter leur circulation et leur exposition au niveau international au moyen de procédures appropriées définies d'un commun accord.

Archives

Considérant que l'accès des demandeurs et des chercheurs aux documents d'archives constitue un élément essentiel pour résoudre les questions de propriété des avoirs liés à l'époque de la Shoah et pour développer les activités d'enseignement et de recherche sur la Shoah et les autres crimes nazis ;

Reconnaissant en particulier qu'un nombre croissant de fonds d'archives est aujourd'hui accessible aux chercheurs et au public, ce qu'atteste l'Accord sur les archives du Service international de recherches de Bad Arolsen (Allemagne) ;

Accueillant avec satisfaction la restitution de fonds d'archives aux États d'où ils avaient été déplacés au cours de la Shoah ou du fait de ses effets directs,

Nous encourageons les pouvoirs publics et autres organismes qui conservent ou gèrent des fonds d'archives à les rendre aussi largement accessibles que faire se peut au public et aux chercheurs conformément aux directives du Conseil international des archives et dans le respect de leur législation nationale, notamment en matière de protection de la vie privée et des données nominatives, tout en prenant également en compte les circonstances spécifiques de l'époque de la Shoah et les besoins des survivants et de leurs familles, particulièrement en ce qui concerne les documents dont l'existence résulte des lois et règlements imposés par les nazis.

Enseignement, cérémonies commémoratives, recherche et lieux de mémoire

Reconnaissant l'importance que revêtent l'enseignement et la mémoire de la Shoah et des autres crimes nazis, dont la leçon vaut à tout jamais pour l'ensemble de l'humanité ;

Reconnaissant la prééminence de la Déclaration de Stockholm sur l'enseignement, la mémoire et l'étude de la Shoah de janvier 2000 ;

Reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée en grande partie à la suite de la prise de conscience des horreurs commises durant la Shoah et reconnaissant également la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Rappelant l'action menée par les Nations Unies et par d'autres organismes nationaux et internationaux pour instituer une journée du souvenir de la Shoah ;

Saluant les travaux du Groupe d'action international pour la mémoire de la Shoah, qui célèbre son dixième anniversaire, et encourageant les États qui participent à la Conférence de Prague à coopérer étroitement avec lui ;

Rejetant tout déni de la Shoah et nous opposant à tout ce qui peut la banaliser ou en réduire la gravité, tout en encourageant ceux qui influent sur l'opinion publique à s'élever contre de tels phénomènes,

1. Nous encourageons vivement tous les États à soutenir ou à instituer des cérémonies annuelles régulières du souvenir et à assurer la conservation des monuments et autres lieux de mémoire et de martyre. Nous considérons qu'il importe d'associer toutes les personnes et toutes les nations qui ont été victimes du régime nazi à des cérémonies commémorant dignement le destin qu'elles ont connu.
2. Nous encourageons tous les États à inscrire en priorité l'enseignement de la Shoah et des autres crimes nazis au programme de leur système éducatif public et à assurer le financement de la formation des enseignants et de la mise en place ou de la fourniture des moyens requis à cette fin.
3. Fermement convaincus que le droit international des droits humains est le reflet des grandes leçons de l'Histoire et qu'il est essentiel de comprendre les droits humains si l'on veut faire face à toutes les formes de discrimination raciale, religieuse ou ethnique, notamment l'antisémitisme et la haine des Roms, et les prévenir, nous prenons en ce jour l'engagement d'inscrire l'enseignement des droits humains aux programmes de nos systèmes éducatifs. Les États pourront envisager de mettre en œuvre divers moyens à l'appui de cet enseignement, notamment en utilisant le cas échéant des biens en déshérence.
4. À l'approche du temps où les témoins oculaires de la Shoah ne seront plus parmi nous et où les sites des anciens camps de concentration et d'extermination nazis constitueront la preuve la plus importante et indéniable de cette tragédie, la portée et l'intégrité de ces sites, y compris l'ensemble de leurs vestiges meubles et immeubles, représenteront une valeur fondamentale de toute action à leur égard et acquerront une importance particulière pour notre civilisation, notamment pour l'éducation des générations à venir. En conséquence, nous appelons à soutenir largement tous les efforts de conservation destinés à sauver ces vestiges afin de témoigner des crimes commis en ces lieux, d'en entretenir le souvenir et de mettre en garde les générations à venir et, le cas échéant, d'envisager de leur accorder le statut de monuments nationaux conformément à la législation de chaque État.

Actions à venir

À ces mêmes fins, nous nous félicitons de l'initiative prise par le gouvernement tchèque, auquel nous exprimons notre reconnaissance, d'établir à Terezín un Institut européen d'étude de la Shoah (Institut de Terezín) afin d'assurer le suivi des travaux de la Conférence de Prague et de la présente Déclaration. Cet institut jouera un rôle de forum auquel pourront librement s'associer les États, les organisations représentatives des survivants de la Shoah et autres victimes du nazisme et les organisations non gouvernementales pour suivre les évolutions qui se feront jour dans les domaines relevant de la Conférence et de la présente Déclaration et agir en leur faveur, ainsi que pour définir et diffuser les bonnes pratiques et directives dans ces domaines comme mentionné au paragraphe 4 de la section consacrée aux biens immobiliers. Ses travaux s'inscriront dans le cadre du réseau des autres institutions nationales, européennes et internationales tout en veillant à éviter les doubles emplois, par exemple avec le Groupe d'action international pour la mémoire de la Shoah.

À la suite des travaux de la Conférence et de la Déclaration de Terezín, la Commission européenne et la Présidence tchèque de l'Union européenne ont pris note de l'importance de cet institut en tant que moyen de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Europe et dans le monde, et ont appelé les autres pays et institutions à lui accorder leur soutien et à coopérer avec lui.

Pour favoriser la diffusion des informations, l'Institut publiera à intervalles réguliers des rapports d'activité sur le suivi de la Déclaration de Terezín. Il mettra en place, afin de développer les échanges d'informations, des sites internet qui seront consacrés en particulier à la provenance des œuvres d'art, aux biens immobiliers, aux besoins d'aide sociale des survivants, aux objets du culte israélite et à l'enseignement de la Shoah. Il tiendra à jour et affichera à l'intention de tous des listes des sites parrainés par les États participants, les organisations représentatives des survivants de la Shoah et autres victimes du nazisme et les organisations non gouvernementales, et gèrera également un site sur lequel seront regroupés tous les sites consacrés à la Shoah.

Nous appelons également les États qui ont participé à la Conférence de Prague à promouvoir et à diffuser les principes de la Déclaration de Terezín et nous encourageons les États membres des organisations

ou autres entités actives dans le monde en matières éducative, culturelle et sociale à faire connaître les résolutions et principes afférents aux domaines abordés par la Déclaration de Terezín.

On trouvera sur le site internet de la Conférence de Prague un exposé plus complet du projet d'Institut de Terezín présenté par le gouvernement tchèque, ainsi que le texte de la Déclaration conjointe de la Commission européenne et de la Présidence tchèque de l'UE ; ces textes seront également publiés dans les actes de la Conférence.

Liste des États⁵⁵

Albanie
Allemagne
Argentine
ARYM
Australie
Autriche
Belgique
Biélorussie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Canada
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Israël
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldavie
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume-Uni
Russie

² Il convient d'ajouter à cette liste la Serbie (qui a participé à titre d'observateur et s'est jointe à la Déclaration après la conclusion de la conférence) et le Saint-Siège (à titre d'observateur).

Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
République tchèque
Turquie
Ukraine
Uruguay



Annexe 4

Chronologie des travaux de la Confédération sur la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme

1945 et 1947 : Les arrêtés du Conseil fédéral

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil fédéral a édicté deux arrêtés dont la durée était limitée au 31 décembre 1947. L'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 donnait aux propriétaires spoliés le droit de récupérer leurs biens également auprès d'un possesseur de bonne foi. L'arrêté du Conseil fédéral du 22 février 1946 contient une obligation pour toute la population suisse de déclarer des biens dont le propriétaire a été spolié sous peine de sanction pénale en cas d'inobservation. Ces arrêtés ont permis la restitution de 72 œuvres d'art.

1998 : Publication du rapport *Biens culturels de la Confédération – Enquête sur la période de 1933 à 1945 de l'Office fédéral de la culture.*

Préalablement à la Conférence de Washington, la Confédération a enquêté sur la provenance des biens culturels appartenant à ses collections et a publié en 1998 à ce sujet le rapport « Biens culturels de la Confédération – Enquête sur la période de 1933 à 1945 ». Le rapport est disponible sur le site internet de l'OFC/DFI.

1998 : Mandat et publication de l'étude *Raubkunst-Kunstraub : Die Schweiz und der Handel mit gestohlenen Kulturgütern zur Zeit des Zweiten Weltkriegs*

En 1998, l'OFC/DFI et le Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE) ont publié une étude commandée à l'historien Thomas Buomberger, portant sur le marché de l'art en Suisse entre 1933 et 1945.

Selon le résultat de cette étude, le commerce d'objets d'art spoliés à l'époque du national-socialisme était florissant en Suisse. Cependant, il paraissait également improbable que les musées suisses possèdent d'importants fonds d'œuvres d'art spoliées.

1998 : Adoption des *Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis*

À l'instar de 43 autres États, la Suisse a adopté en décembre 1998 les *Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis* (Principes de Washington). La Suisse a ainsi montré qu'elle accordait une grande importance à l'examen de cette problématique et à la recherche de solutions justes et équitables dans ce domaine.

Les Principes de Washington ont valeur de bonnes pratiques internationale en matière d'art spolié. Ils ont en particulier pour objectif d'identifier les œuvres confisquées et de trouver par la suite des solutions justes et équitables.

À partir de 1999 : Travaux du Bureau de l'art spolié au niveau fédéral

Dans le cadre de la mise en œuvre des Principes de Washington, le Conseil fédéral a institué en 1999 un Bureau de l'art spolié rattaché à l'OFC/DFI. C'est au niveau fédéral le centre de compétence chargé

des questions d'art spolié, qui est directement responsable de traiter les questions qui sont du ressort de la Confédération. Le service transmet les questions ne relevant pas directement de sa compétence aux personnes et aux institutions compétentes. Si nécessaire, le bureau fournit des renseignements d'ordre général à qui en fait la demande et peut faire office de médiateur dans les cas litigieux.

L'objectif est de mettre à disposition des milieux intéressés un premier contact au niveau fédéral et de contribuer à trouver des solutions justes et équitables aux cas litigieux, dans l'esprit des Principes de Washington. Le service entretient également des contacts avec des institutions et des organisations étrangères s'occupant de la question de l'art spolié.

2000 : Participation au *Vilnius Forum on Holocaust Era Looted Cultural Assets* et adoption de la déclaration de Vilnius.

Sous le patronage du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du gouvernement lituanien s'est tenu en octobre 2000 le *Vilnius Forum on Holocaust Era Looted Cultural Assets*. Cette conférence s'inscrivait dans le suivi de la Conférence de Washington (1998) et avait pour objectif de tirer un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des Principes de Washington.

La délégation suisse a pris une part prépondérante à l'élaboration de la déclaration de Vilnius, qui renforce les Principes de Washington.

2000-2009 : Soutien des travaux de l'UNESCO relatifs aux Principes concernant les biens culturels déplacés en lien avec la Seconde Guerre mondiale

L'UNESCO a travaillé dès 2000 à l'établissement de principes concernant les biens culturels déplacés en lien avec la Seconde Guerre mondiale. La Suisse a participé activement à l'élaboration de ces Principes et a soutenu dans ce cadre les objectifs énoncés dans les Principes de Washington.

Un groupe d'expertise de l'UNESCO cofinancé par la Confédération a proposé au printemps 2009 un *Projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale* soutenu par la majorité des - participantes et participants. La 35^e Conférence générale de l'UNESCO a pris acte de ces Principes en avril 2009 dans le cadre d'une résolution.

2001 : Publication du rapport de la Commission Bergier : *Biens spoliés – Biens pillés. Le transfert de biens culturels vers et par la Suisse 1933-1945 et la question de la restitution*

En 1996, l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral ont chargé la *commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale* (connue sous le nom de *Commission Bergier*) de mener des recherches historiques et juridiques sur le sort des avoirs ayant abouti en Suisse avant, pendant et immédiatement après la Seconde Guerre mondiale.

En 2001, la Commission Bergier a publié le volume sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme (*Biens spoliés – Biens pillés. Le transfert de biens culturels vers et par la Suisse 1933-1945 et la question de la restitution*). Elle y relève que les musées ont généralement adopté une politique d'acquisition prudente et menée avec diligence un constat loin de s'appliquer pour les collectionneurs privés. Le rapport ne confirme pas que les cas d'art spolié pourraient se multiplier en Suisse.

À partir de 2004 : Affiliation à l'*International Holocaust Remembrance Alliance*

Depuis 2004, la Suisse fait partie avec 31 autres Etats de l'*International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA). Cette organisation intergouvernementale se consacre en particulier à la recherche et l'éducation liées à l'Holocauste, ainsi qu'à la préservation de la mémoire de ses victimes. Dans le domaine de la recherche scientifique, l'IHRA plaide pour un accès aussi libre que possible aux données et demande par exemple l'ouverture des archives contenant des informations sur l'Holocauste, ce qui revêt une grande importance pour les recherches de provenance d'œuvres confisquées par les nazis.

À partir de 2005 : Soutien de la plateforme Médiation et conciliation du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

En 1978, l'UNESCO a créé le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour des biens culturels dans leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Ce comité offre un cadre institutionnel pour le traitement des cas de restitution entre États. À partir de 2005, le comité a étendu ses activités aux domaines de la médiation et de la conciliation.

La Confédération soutient les travaux de la plateforme *Médiation et conciliation* de l'UNESCO en ce sens qu'ils favorisent les résolutions alternatives de conflits entre États et qu'ils peuvent contribuer à l'adoption de solutions justes et équitables préconisées par les Principes de Washington.

2009 : Participation à l'*Holocaust Era Assets Conference* à Prague/Terezin et adoption de la déclaration de Terezin

La conférence *Holocaust Era Assets* s'est tenue à Prague et à Terezin en juin 2009 sous l'égide du gouvernement tchèque dans le but d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine de l'art spolié, notamment depuis l'adoption des Principes de Washington en 1998. À cette occasion, 46 États (dont la Suisse) ont adopté la Déclaration de Terezin sur les *Holocaust Era Assets*, réaffirmant ainsi une fois de plus la nécessité de mettre en œuvre les Principes de Washington à l'échelle mondiale.

2009 : Évaluation des travaux menés par la Suisse en comparaison internationale dans le rapport de la *Conference on Jewish Material Claims against Germany* et de la *World Jewish Restitution Organization*

À l'occasion de l'*Holocaust Era Asset Conference* de Prague/Terezin (2009), deux organisations non gouvernementales, la *Conference on Jewish Material Claims Against Germany* (Claims Conference) et la *World Jewish Restitution Organization* (WJRO) ont présenté un premier rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des Principes de Washington dans quelque 50 pays.

Le rapport constate qu'en comparaison internationale la Suisse fait partie des États qui ont fait des progrès substantiels en la matière depuis 1998.

À partir de 2011 : Soutien de la plateforme de médiation et de conciliation de l'*Art and Cultural Heritage Mediation* du Conseil international des musées ICOM et de la *World Intellectual Property Organization* WIPO

Le Conseil international des musées ICOM a institué en 2011, en coopération avec la *World Intellectual Property Organization*, une procédure alternative de résolution des litiges opposant des particuliers, qui favorise également la recherche de solutions justes et équitables.

La Confédération soutient depuis le début ces travaux, qui contribuent également à la résolution de litiges portant sur des œuvres d'art spoliées à l'époque du national-socialisme.

2011 : Publication du rapport du DFI/DFAE sur l'état des travaux dans le domaine de l'art spolié, et notamment dans le domaine des recherches de provenance

Sur mandat du Conseil fédéral, le *Rapport du DFI/DFAE sur l'état des travaux dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, et notamment dans le domaine des recherches de provenance* a été publié en 2011. Ce rapport établi par le DFI/DFAE en coopération avec les cantons (Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP), et les associations de musées (Association des Musées de Suisse (AMS) et Association des musées des beaux-arts (AMB) contient les conclusions de la conférence *Holocaust Era Assets* qui s'est tenue à Prague en 2009, ainsi qu'un résumé d'un sondage du DFI/DFAE menées auprès de 551 musées suisses sur l'état des recherches de provenance.

2012 : Achèvement de deux cas d'actions en restitution contre la Suisse

Sur la base des Principes de Washington et compte tenu des principes de transparence, de légalité et d'équité, le Conseil fédéral a traité en 2012 deux demandes en restitution, les deux seules intentées à ce jour depuis 1945 et concernant deux objets faisant partie des collections de la Confédération.

Dans le premier cas, après un examen minutieux des faits et du droit, la Suisse a rejeté devant un tribunal américain une demande en restitution concernant un dessin de la Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » de Winterthur (*Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer*, Vincent Van Gogh, 1888). Cette demande a ensuite été rejetée en première et en deuxième instance (en 2011 et 2012) par un tribunal new-yorkais (communiqué de presse de l'OFC/DFI du 23 février 2012). Dans le second cas, l'objet, un précieux gobelet en argent (connu sous le nom de « Lerber Lerche », Nicolas Matthey, 1670/80) faisant partie des collections du Musées national suisse, a été restitué sans indemnité aux héritiers (communiqué de presse de l'OFC/DFI du 7 juin 2012). Il n'y a actuellement aucune autre action en restitution en cours contre la Confédération.

2013 : Lancement du portail internet dédié à l'art spolié à l'époque du national-socialisme www.bak.admin.ch/rk et colloque international sur l'art spolié

En 2013, l'OFC/DFI a lancé, en concertation avec le Secrétariat du DFAE (Service historique), les cantons (CDIP) et les associations de musées (ASM, AMB) le portail internet de la Confédération consacré à l'art spolié : www.bak.admin.ch/rk. Ce portail internet est la plateforme centrale qui, en Suisse, diffuse des informations actuelles sur l'art spolié par les nazis. Il est conçu comme une « aide à s'aider soi-même » autrement dit un outil d'auto assistance destiné aux musées et aux collections de tiers qui traitent de la problématique de l'art spolié par les nazis. Il offre en particulier un soutien aux musées et collections dans les recherches de provenance et dans la publication des résultats. Il met à cet effet à disposition des documents et un guide sur les recherches de provenance, une *check-list* (liste de vérification) ainsi qu'une vue d'ensemble des fonds d'archives en Suisse et des portails et catalogues internationaux concernant l'art spolié par les nazis disponibles en ligne.

En juin 2013, à l'occasion du lancement du portail internet, s'est tenue à Berne une journée internationale d'échange et d'information organisée par l'OFC/DFI en coopération avec le SG-DFAE.

2014 : Nouvelle évaluation de travaux de la Suisse en comparaison internationale dans le rapport de la *Conference on Jewish Material Claims against Germany* et de la *World Jewish Restitution Organization*, 2014

La *Conference on Jewish Material Claims Against Germany* (Claims Conference) et la *World Jewish Restitution Organization* (WJRO) ont publié en 2014, sur la base d'enquêtes réalisées dans 50 pays, le rapport *Holocaust-Era Looted Art : A Current World-Wide Overview*. Ce rapport donne une vue d'ensemble de la mise en œuvre des Principes de Washington de 1998 et de la Déclaration de Terezin de 2009 dans 50 pays. Le rapport salue les progrès substantiels réalisés par la Suisse ; en ce qui concerne la mise en œuvre des Principes de Washington, il place la Suisse dans le groupe de tête des États sur le territoire desquels l'Holocauste n'eut pas lieu (www.bak.admin.ch/rk > Documents > Extrait rapport 2014 Claims Conference et World Jewish Restitution Organization : Holocaust-Era Looted Art : A Current World-Wide Overview).

2014/2015 : Évaluation du portail internet sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme

Afin d'améliorer l'offre du portail internet, l'OFC/DFI a mené en 2014/2015, d'entente avec le SG-DFAE, les cantons (CDIP), les villes (CVC) et les associations de musées (Association des musées suisses (AMS), Association des musées des Beaux-Arts suisses (AMB)), un sondage reposant sur un questionnaire facultatif adressé à 551 musées et collections suisses. Le sondage portait sur l'utilisation du portail, sur son évaluation et sur des questions générales relatives à la recherche de provenance.

Le rapport d'évaluation du 21 décembre 2015 résume les résultats du sondage et définit sur cette base les mesures à prendre.

À partir de 2015 : Dialogue de l'OFC/DFI avec les musées des Beaux-Arts

Pour davantage sensibiliser les musées et favoriser la mise en œuvre des Principes de Washington, l'OFC/DFI mène depuis 2015 des discussions actives avec les musées des beaux-arts. Le but est de dégager une conception commune au sujet de la problématique de l'art spolié par les nazis, des recherches de provenance et de la publication des résultats de ces recherches. La Confédération attend des musées et des collections de tiers en Suisse qu'ils procèdent à des recherches de provenance complètes et en publient les résultats dans l'esprit des Principes de Washington. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent assumer activement leur responsabilité.

2016 : Refonte du portail internet dédié à l'art spolié à l'époque du national-socialisme www.bak.admin.ch/rk

Sur la base des résultats de l'évaluation et compte tenu des propositions qui sont parvenues à l'OFC/DFI dans le cadre de son sondage, une refonte et une remise à jour complète du portail internet sur l'art spolié ont été opérées. Le nouveau site a été mis en ligne en mai 2016.

2016 : Publication du deuxième rapport du DFI/DFAE sur l'état des travaux dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, notamment dans le domaine des recherches de provenance.

Sur mandat du Conseil fédéral, le deuxième *Rapport sur l'état des travaux dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme*, qui porte sur la période allant de 2011 à 2016, est publié en 2016. Ce rapport établi par le DFI/DFAE résume les travaux effectués par la Confédération entre 2011 et 2016 dans le domaine de l'art spolié par les nazis et décrit le champ d'intervention et les enjeux du travail de la Confédération.

2016-2018 : Première série d'aides financières à des musées et des collections de tiers pour les recherches de provenance et la publication des résultats de ces recherches

De 2016 à 2018, l'OFC/DFI a soutenu à hauteur de 900 000 francs des travaux de recherche de provenance de musées et collections de tiers ainsi que la publication des résultats correspondants. Le soutien a porté sur douze projets de dix musées (www.bak.admin.ch/rk > Actualités / Communiqués aux médias > 2016 > Premières contributions à la recherche de provenance d'œuvres d'art). Cela s'est fait sur la base de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC, RS 442.1) et de l'ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel pour les années 2016 et 2017 (RS 442.121). Il s'agit là du nouveau thème défini comme prioritaire pour les années 2016 et 2017 en ce qui concerne les contributions de l'OFC/DFI à des projets, une priorité qui sera prolongée pour la période 2018 à 2020.

2017 : Présidence de l'*International Holocaust Remembrance Alliance*

La Suisse a présidé en 2017 l'*International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA)*. Dans le cadre de cette présidence, la DFAE a soutenu de nombreuses activités en rapport avec cette thématique (www.eda.admin.ch > Actualités > Dossiers > Archives > 2017 année de la présidence suisse de l'*International Holocaust Remembrance Alliance*).

À partir de 2017 : Elargissement des discussions de l'OFC/DFI avec les musées d'art

Les discussions que l'OFC/DFI a depuis 2015 avec les musées d'art pour favoriser la mise en œuvre des Principes de Washington ont été élargies à tous les musées intéressés et ont désormais lieu deux fois par an à l'OFC/DFI.

À partir de 2017 : Les aides financières de l'OFC/DFI ne sont plus allouées qu'aux musées qui reconnaissent explicitement et mettent en œuvre les Principes de Washington

L'ordonnance révisée du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Son art. 4, al. 1, let. e dispose que pour obtenir une aide financière de l'OFC/DFI selon l'art. 10 LEC les musées et collections doivent reconnaître les Principes de Washington et les appliquer.

2018 : Publication de la première partie du rapport actualisé concernant les recherches de provenance des biens culturels propriété de la Confédération

L'OFC/DFI a publié la première partie de l'actualisation des résultats du rapport de 1998 sur la provenance des œuvres des musées et collections appartenant à la Confédération. Cette première partie concerne les musées et les collections de la Confédération dans lesquels le nombre d'œuvres à vérifier était inférieur à 100 (www.bak.admin.ch/rk > Recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherche de provenance des institutions de la Confédération). Dans le cadre de la mise à jour, les œuvres qui ont changé de propriétaire entre 1933 et 1945 ont fait l'objet d'un examen approfondi pour déterminer s'il ne s'agissait en fait pas de confiscations.

À partir de 2018 : Deuxième série d'aides financières à des musées et collections de tiers pour améliorer l'accès aux archives, à la recherche de provenance et à la publication des résultats.

Comme pour la période précédente, l'OFC/DFI soutient dans les années 2018 à 2020 les recherches de provenance effectuées par des musées et des collections de tiers. Toutes les demandes reçues par l'OFC/DFI remplissaient les critères de financement et ont été approuvées. 14 projets de 12 musées ont été approuvés pour un montant total d'environ 1,1 million de francs.

Entre 2016 et 2020, la Confédération soutient la recherche de provenance dans les musées et les collections de tiers à hauteur d'environ 2 millions de francs. Cela permet de promouvoir les travaux de recherche et la publication des résultats correspondants conformément aux Principes de Washington et de parvenir ainsi à des solutions justes et équitables dans les cas d'œuvres d'art confisquées par les nazis (www.bak.admin.ch/rk > Actualités/Communiqués aux médias > Autres contributions à la recherche de provenance d'œuvres d'art).

À partir de 2020 : Troisième série d'aides financières à des musées et collections de tiers pour améliorer l'accès aux archives, à la recherche de provenance et à la publication des résultats

Dans le cadre du message culture 2021-2024, l'OFC s'est engagé à soutenir, comme elle le fait déjà depuis 2016, dix-huit nouveaux projets de recherche de provenance pour un total de 1,6 million de francs, durant la période 2021-2022. Dans le détail : douze projets concernent des biens culturels en lien avec l'art spolié à l'époque du national-socialisme, cinq des biens culturels ethnologiques et un projet concerne des objets archéologiques.

2020 : Publication de la deuxième partie du rapport actualisé concernant les recherches de provenance des biens culturels propriété de la Confédération

L'OFC/DFI a publié la deuxième partie de l'actualisation des résultats du rapport de 1998 sur la provenance des œuvres des musées et collections appartenant à la Confédération. Cette deuxième partie du rapport concerne les musées et les collections de la Confédération dans lesquels le nombre d'œuvres à vérifier est supérieur à cent (www.bak.admin.ch/rk > Recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherche de provenance des institutions de la Confédération). Les musées et collections examinés sont la collection d'art de la Confédération (composée de la collection d'art de la Confédération proprement dite et de la collection fédérale de la Fondation Gottfried Keller), le Musée national suisse, la Bibliothèque nationale suisse, le Musée des automates à musique et les EPF (établissements autonomes de droit public de la Confédération jouissant de la personnalité juridique).

2021 : Soutien à l'Association suisse des musées (AMS) pour la publication « Recherches de provenance dans les musées I »

Le soutien aux contributions d'exploitation dispensé par l'OFC/DFI a permis la rédaction de la brochure « Recherches de provenance dans les musées I, Biens spoliés à l'époque du national-socialisme. Principes et introduction à la pratique ». Ce guide pensé à destination des musées vise à les informer et les soutenir dans leur travail de recherche de provenance sur les collections.

2021 : Publication des « Recommandations de l'Office fédéral de la culture concernant la recherche de provenance et la protection des données »

L'OFC/DFI a publié des recommandations concernant la recherche de provenance et la protection des données. Ces recommandations soulignent l'intérêt considérable du public pour la recherche de provenance et clarifient les questions de protection des données pour les propriétaires d'archives et les personnes menant des recherches sur la provenance des biens.

Berne, décembre 2021



Annexe 5

Œuvres d'art et objets de la Confédération dont la provenance est problématique

En 1998, l'OFC/DFI a examiné pour la première fois la provenance des biens culturels de la Confédération au regard de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et a publié les résultats dans un rapport¹.

Comme 20 ans se sont écoulés depuis la publication de ce rapport, il était devenu nécessaire de mettre à jour les résultats des recherches réalisées à l'époque, d'autant plus que, depuis 1998, les exigences dans la recherche de provenance ont évolué. En particulier, les œuvres d'art acquises après 1945 et présentant un changement de main ou des lacunes dans l'historique entre 1933 et 1945 ont été elles aussi examinées. Les travaux ont été basés sur les normes de l'OFC/DFI pour la recherche de provenance².

L'actualisation a été effectuée en deux étapes : la première partie du rapport³ a rendu compte en 2018 des résultats des recherches concernant les musées et collections de la Confédération dont les fonds comprennent moins de 100 œuvres d'art à examiner. Les résultats des musées et collections de la Confédération détenant plus de 100 œuvres à examiner ont été publiés dans la deuxième partie du rapport⁴, en 2020.

La Confédération classe la provenance des objets examinés dans les catégories suivantes :

Catégorie	Classification des objets examinés
A	La provenance entre 1933 et 1945 peut être retracée et ne pose pas problème. On peut avec une grande probabilité exclure que l'objet ait été confisqué par les nazis.
B	La provenance entre 1933 et 1945 n'est pas élucidée ou présente des lacunes. Les informations disponibles permettent toutefois de conclure que la provenance ne pose pas problème.
C	La provenance entre 1933 et 1945 n'est pas élucidée ou présente des lacunes. Les informations disponibles laissent à penser qu'il pourrait y avoir des liens avec la problématique de l'art spolié. Les recherches de provenance doivent se poursuivre.
D	La provenance entre 1933 et 1945 pose clairement problème. Il s'agit d'une œuvre/d'œuvres confisquée/s par les nazis. Il convient de trouver une solution juste et équitable.

Sont énumérés ci-après les objets qui, dans le cadre de la recherche de provenance, ont été classés dans les catégories C et D sur la base des informations disponibles.

¹ *Biens culturels de la Confédération : Enquête sur la période de 1933 à 1945*, Office fédéral de la culture (éd.), 1998, disponible sur www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance des institutions de la Confédération.

² Les standards OFC/DFI sont consultables sur www.bak.admin.ch/rk > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

³ *Actualisation du Rapport de l'Office fédéral de la culture de 1998*, Office fédéral de la culture, partie 1, 2018, disponible sur www.bak.admin.ch > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance des institutions de la Confédération.

⁴ *Actualisation du Rapport de l'Office fédéral de la culture de 1998*, Office fédéral de la culture, partie 2, 2020, disponible sur www.bak.admin.ch > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance des institutions de la Confédération.

1. ŒUVRES ISOLÉES DE LA CATÉGORIE C

Artiste / auteur / producteur	Titre / description Datation N°d'inventaire	Matériau / technique	Provenance		Reproduction	Institution <i>Permalien</i> <i>Lostart.de</i>
	<p><i>Portrait de Carl Wilhelm Müller</i></p> <p>1769</p> <p>Inv. : GKS988</p>	Huile sur toile	<p>[...] ;</p> <p>1910 Galerie Schulte, Berlin, cat. 107 [1] ;</p> <p>s.d. Dr. Gustav et Wilhelm Crayen, Leipzig/Berlin [2] ;</p> <p>années 1920 Edgar Herfurth, Leipzig [3] ;</p> <p>avant 1933 possession d'un particulier (évtl. Walter Hess, Fürstenfeldbruck) [4] ;</p> <p>après 1948 et à 1950 Walter Hess, Fürstenfeldbruck [4] ;</p> <p>1950 Julius Böhler, marchand d'art, Munich [5] ;</p> <p>depuis 1953 Confédération suisse, collection de la FGK ; achat auprès de Julius Böhler, marchand d'art, Munich [6].</p>	<p>[1] Cat. exposition Anton Graff, gal. Schulte, Berlin, n° 107</p> <p>[2] Catalogue Berckenhagen des œuvres de Graff (CB)</p> <p>[3] CB</p> <p>[4] Archives commerciales/archives photographiques Böhler, ZIKG Munich / certification écrite de W. Hess 1948</p> <p>[5] Archives commerciales/archives photographiques Böhler, ZIKG Munich / inventaire FGK</p> <p>[6] Archives commerciales/archives photographiques Böhler, ZIKG Munich / inventaire FGK</p>		<p>Fondation Gottfried Kelle</p> <p>www.lostart.de/de/Fund/592623</p>

<p>Hodler Ferdinand</p>	<p><i>Portrait de l'architecte Henri Juvet</i> 1890 Inv. : GKS946</p>	<p>Huile sur toile</p>	<p>jusqu'en 1905 : Henri Juvet (1854-1905), Genève [1] ; [...] 13.3.1928 Galerie Matthiesen, Berlin [2] ; [...] 1939-1949 René König (1871-1957), Genève [3] ; 1949 marchand d'art Castoldi, Genève [4] ; depuis 1949 : Confédération suisse, collection de la FGK, achat à Castoldi [5].</p>	<p>[1] Catalogue raisonné (CR) en ligne des œuvres de Hodler (SIK-ISEA) [2] CR Hodler en ligne / Franz Zatzenstein Matthiesen était galeriste juif ; en 1933 il émigra à Londres en passant par Zurich ; sa galerie berlinoise fut liquidée en 1939. [3] CR Hodler en ligne [4] CR Hodler en ligne [5] Inventaire FGK</p>		<p>Fondation Gottfried Keller www.lostart.de/de/Fund/592624</p>
<p>Hodler Ferdinand</p>	<p><i>Portrait d'une femme inconnue</i> 1895 Inv. : GKS949</p>	<p>Huile sur toile</p>	<p>[...] 1912-1916 : Jérôme Friedmann, Hamburg [1] ; 29.10.1912 : maison de ventes aux enchères Rudolph Lepke, Berlin, lot 82 [2] ; [...] 10.10.1916 : maison de ventes aux enchères Rudolph Lepke, Berlin, lot 44 [3] ; [...] s.d. : en mains d'un particulier allemand [4] ; jusqu'en 1950 : Julius Gugger, Bâle, acquis d'un particulier allemand [5] ; depuis 1950 : Confédération suisse, collection de la FGK, acquis de Julius Gugger, Bâle [6].</p>	<p>[1] inventaire FGK / Catalogue raisonné (CR) Hodler en ligne (SIK_ISEA) / rapport FGK 1950/51 / ancienne fiche d'archive [2] inventaire FGK / CR / <i>Getty Provenance Index Databases</i> / probablement non vendu et rendu à Friedmann [3] inventaire FGK / CR / <i>Getty Provenance Index Databases</i> [4] lettre de Marcel Fischer à Hermann Holderegger du 15 janvier 1950 / selon cette lettre, J. Gugger refuse de révéler l'origine du tableau. [5] inventaire FGK / CR [6] inventaire FGK</p>		<p>Fondation Gottfried Keller www.lostart.de/de/Fund/592625</p>

Anonyme	<p><i>Croix de procession</i></p> <p>1330-1365</p> <p>Inv. : LM-39978</p>	<p>Cuivre, doré. Crucifix : bronze fondu, doré. Médallions d'émail fondus, repoussés, gravés, poinçonnés, ciselés, émaillés</p>	<p>2^e tiers du XIV^e siècle, sans doute du Haut-Rhin [1] ; s.d. jusqu'avant 1939, possesseur inconnu, Constance [2] ; [...] ; s.d. : propriété privée [2] ; s.d.–1955 : propriété privée, Franz Kieslinger (1891-1955) [2] ; 1955–01.03.1967 propriété privée, August Carl († 1965, Comano), achat à Kieslinger [2] ; 01.03.1967 : Musée national suisse, Zurich, achat à la succession de la collection August Comano [2].</p>	<p>[1] <i>Silberschatz der Schweiz</i>, p. 40, n° 7</p> <p>[2] archives MNS, dossiers descriptifs et registre des entrées</p>		<p>Musée national suisse</p> <p>www.lostart.de/de/Fund/585656</p>
Anonyme	<p><i>Tenture</i></p> <p>Première moitié du XVI^e s.</p> <p>Inv. : LM21699</p>	<p>Laine, brodé</p>	<p>1^{ère} moitié XVI^e s. : Rapperswil [1] ; [...] ; [...] : en mains françaises ; s.d. – 22.05.1942 : galerie Theodor Fischer ; depuis 22.05.1942 : Musée national suisse, Zurich, achat à la Galerie Fischer, Lucerne [2].</p>	<p>[1] J. Schneider, <i>Bildstickereien</i>, p. 10-11, ill. 4</p> <p>[2] archives MNS, dossiers descriptifs et registre des entrées</p>		<p>Musée national suisse</p> <p>www.lostart.de/de/Fund/582669</p>
Biedermann Johann Jakob	<p><i>Ferme à Kirchberg</i></p> <p>Vers 1790-1821</p> <p>Inv. : GS-GUGE-BIEDERMANN-R-3</p>	<p>Huile sur toile</p>	<p>vers 1790–1821 : Johann Jakob Biedermann (1763-1830), Berne [1] ; vers 1821 : probablement Maximilian I. Joseph (1756–1825), acquis de Johann Jakob Biedermann [2] ; [...] ; 12.1979 : August Laube, Buch- und Kunstantiquariat, Zurich, acquis de [?] Griebert [3] ;</p>	<p>[1] recto : sur l'image, à dr. en bas, signé J.J.B.</p> <p>[2] Cf. Hunziker 1936, p. 35-36, lettre de Johann Jakob Biedermann à Ulrich Hegner du 22.06.1821</p> <p>[3] renseignement August Laube, Buch- und Kunstantiquariat, Zurich</p> <p>[4] cat. Laube 1980, n° 12, reproduction en couleurs sur la fourre du catalogue</p>		<p>Bibliothèque nationale suisse</p> <p>www.lostart.de/de/Fund/592523</p>

			06.11.–05.12.1980 : vente aux enchères et exposition « Schweizer Romantiker », August Laube, Buch- und Kunstantiquariat, Zurich [4] ; 20.10.1980 : Annemarie Gugelmann (1917–1986), Muri bei Bern, acquis à la vente aux enchères d'August Laube, Buch- und Kunstantiquariat, Zurich [5] ; 1980 Bibliothèque nationale suisse, Berne, acquis par donation d'Annemarie Gugelmann, Muri bei Bern [6].	[5] GS-GUGE-DOKU-2-b, correspondance à propos de l'acquisition de la collection, facture de la vente aux enchères pour Annemarie Gugelmann, Berne, 20.10.1980 [6] GS-GUGE-DOKU-1-c, inventaire Helvetica, collection R. et A. Gugelmann, vol. 5		
Diogg Felix Maria	<i>Portrait de Josef Franz Leonhard Bernold</i> Vers 1800 Inv. : D 20509 [1934.74]	Eau-forte sur papier vergé	créé vers 1800 [1] ; s.d. jusqu'env. 17.10.1934 : Agnes Straub, Antiquariat, Berlin ; 10.1934 CAG, acquis auprès d'Agnes Straub, Antiquariat, Berlin [2].	[1] inscription en bas au centre « Dem Barden von Riva » [Au barde de Riva] ; à g. en bas signé « F. M. Diogg fec[it] » ; à dr. en bas signé « Diog der Mahler » [Diog le peintre] [2] archives CAG, registre des entrées ainsi que lettre du 17.10.1934 du Prof. Dr. Rudolf Bernoulli (directeur du CAG de 1923 à 1947) à Agnes Straub : « Wir erbitten uns die offerierte Porträtbüste von Diogg 'dem Barden von Riva' Mk. 15.- Zur Ansicht, mit Begleitrechnung ».		Cabinet d'arts graphiques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich www.lostart.de/de/Fund/592759

<p>Murer Christoph (artiste) ; Rordorf Johann Heinrich (auteur) ; Wolf Johann Rudolf (imprimeur, éditeur)</p>	<p><i>XL. Emblemata miscella nova</i> 1622 Inv. : B 393 [1933.127]</p>	<p>Eau-forte, chalcographie et caractères d'imprimerie sur papier vergé</p>	<p>créé en 1622[1] ; s.d. jusqu'au 6.10.1933 : Jacques Rosenthal, Munich (1854- 1937) ; 06.10.1933 : CAG, acquis de Jacques Rosenthal, Munich [2].</p>	<p>[1] frontispice : recto en haut au centre, inscription et datation « <i>Fama / XL. EMBLEMATA / miscella nova [...] Gedruckt zu Zürich bey Johan Rudolff / Wolffen / Anno MDCXXII</i> » [2] archives CAG, registre des entrées ainsi que registre des dépenses (inscrit comme payé le 6.10.1933)</p>		<p>Cabinet d'arts graphiques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich www.lostart.de/de/Fund/592761</p>
---	--	---	--	---	---	--

2. ŒUVRE DE LA CATÉGORIE D

Artiste / auteur / producteur	Titre / description Datation N°d'inventaire	Matériau / technique	Provenance	Reproduction	Institution <i>Permalien</i> <i>Lostart.de</i>
A la manière de Hans Leu le Jeune (1485–1531)	<i>Peinture sur verre ; vitrail armorié</i> 1540 Inv. : LM 22175	Verre ; peint	1540 [1] ; [...]; après 1894–1924 : Julius Heymann (1863-1925), Francfort-sur-le- Main [2] ; 1924–1940 : DE, 60311 Francfort, acquis de la succession de Julius Heymann. ; 1940–04.10.1943 : Historisches Museum Francfort-sur-le-Main, acquis de la succession de Julius Heymann dissoute avant terme par la ville de Francfort [2], [3], [4] ; depuis 04.10.1943 : Musée national suisse, Zurich, acquis par l'intermédiaire du marchand d'art Erwin Rothenhäusler.		Musée national suisse www.lostart.de/de/Fund/582667

Dans un souci de transparence et en vue de clarifier leur provenance, les neuf objets susmentionnés sont en outre enregistrés dans la banque de données centrale sur l'art spolié « Lost Art ». De plus, l'objet d'art spolié par les nazis classé dans la catégorie D a fait l'objet de plusieurs appels dans les médias. Aucune action en restitution n'a été intentée contre la Suisse pour aucun des objets.

Annexe 6

Aperçu des contributions à des projets de recherche de provenance octroyées aux musées et collections de tiers pour la période 2016-2021

a) Projets soutenus 2016–2018

Musée	Projet	Contribution OFC/DFI en CHF	Résultats publiés sur internet à l'adresse
Aargauer Kunsthaus, Aarau	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.aargauerkunsthhaus.ch/sammlung/provenienzforschung
Ernst Ludwig Kirchner Stiftung, Davos	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	30 000.-	www.kirchnermuseum.ch/de/sammlung/provenienzforschung
Fondation Beyeler, Riehen	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.fondationbeyeler.ch/sammlung
Historisches und Völkerkundemuseum Saint-Gall	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	20 000.-	www.hvmsg.ch/dateien/silber/Schlussbericht_Silbersammlung_Züst_6_11_18.pdf
Kunsthhaus Zurich	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme (peintures et sculptures)	70 000.-	www.kunsthhaus.ch/sammlung/provenienzen/
Kunsthhaus Zurich	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme (cabinet des estampes)	100 000.-	www.kunsthhaus.ch/sammlung/provenienzen/

Kunstmuseum Bâle	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.kunstmuseumbasel.ch/de/forschung/provenienzforschung
Kunstmuseum Berne	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.kunstmuseumbern.ch/de/forschen/provenienzforschung-2478.html
Kunstmuseum Berne	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.kunstmuseumbern.ch/de/forschen/provenienzforschung-2478.html
Kunstmuseum Lucerne	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	46 051.-	www.kunstmuseumluzern.ch/sammlung/projekte/
Kunstmuseum Saint-Gall	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	91 782.-	www.kunstmuseumsg.ch/provenienzforschung
Musée cantonal des Beaux-Arts, Lausanne	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	50 000.-	www.mcba.ch/recherche-de-provenances/
		Total 907 833.-	

b) Projets soutenus 2018–2020

Musée	Projet	Contribution OFC/DFI en CHF	Résultats publiés sur internet à l'adresse
Bernisches Historisches Museum, Berne	Recherche de provenance Objets ethnographiques	95 000.-	www.bhm.ch/de/sammlungen/erschliessung-des-ethnografischen-sammlungsarchivs/
Bündner Kunstmuseum, Coire	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	80 000.-	www.kunstmuseum.gr.ch/de/Sammlung/Seiten/Provenienzforschung.aspx
Ernst Ludwig Kirchner Stiftung, Davos	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	45 000.-	www.kirchnermuseum.ch/de/sammlung/provenienzforschung
Fondation Beyeler, Riehen	Recherche de provenance Objets ethnographiques	100 000.-	www.fondationbeyeler.ch/sammlung
Kunstmuseum Bâle	Recherche de provenance (gravures sur cuivre) Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.kunstmuseumbasel.ch/de/forschung/provenienzforschung
Kunstmuseum Bâle	Recherche de provenance (peintures et sculptures) Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.kunstmuseumbasel.ch/de/forschung/provenienzforschung
Kunstmuseum Berne	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.kunstmuseumbern.ch/de/forschen/provenienzforschung-2478.html

Kunstmuseum Saint-Gall	Recherche de provenance Archives Art spolié à l'époque du national-socialisme	62 875.-	www.kunstmuseumsg.ch/provenienzforschung
Kunstmuseum Saint-Gall	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	73 625.-	www.kunstmuseumsg.ch/provenienzforschung
Musée d'art et d'histoire, Fribourg	Recherche de provenance Archives Art spolié à l'époque du national-socialisme	20 000.-	www.fr.ch/mahf/fonds-darchives-du-mahf
Musée d'art et d'histoire, Genève	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	94 300.-	http://institutions.ville-geneve.ch/fr/mah/collection-publications/recherches-de-provenance/
Musée d'art et d'histoire, Neuchâtel	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	www.mahn.ch/fr/collections
Musée d'histoire du Valais, Sion	Recherche de provenance Objets archéologiques	100 000.-	www.musees-valais.ch/musee-histoire/collections.html
Museum zu Allerheiligen, Schaffhouse	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	74 000.-	www.allerheiligen.ch/de/sammlungen/provenienzforschung
		Total 1 144 800.-	

c) Projets soutenus 2021–2022

Musée	Projet	Contribution OFC/DFI en CHF	Résultats publiés sur internet à l'adresse
Basler Kunstverein, Bâle	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Bernisches Historisches Museum, Berne	Recherche de provenance Archives objets ethnographiques	60 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Bündner Kunstmuseum, Coire	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	70 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Kunsthaus Zurich	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Kunsthaus Zurich	Recherche de provenance Archives Art spolié à l'époque du national-socialisme	65 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Kunstmuseum Bâle	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Kunstmuseum Bâle	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.

Kunstmuseum Berne	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Kunstmuseum Saint-Gall	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	85 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Musée d'art et d'histoire, Genève	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	98 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Musée d'art et d'histoire, Genève	Recherche de provenance Objets archéologiques	98 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Musée Jenisch, Vevey	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Museum der Kulturen, Bâle	Recherche de provenance Archives objets ethnographiques	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Museum Rietberg, Zurich ₁	Recherche de provenance Archives objets ethnographiques	100 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Museum Rietberg, Zurich	Recherche de provenance archives objets ethnographiques	72 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Museum zu Allerheiligen, Schaffhouse	Recherche de provenance Art spolié à l'époque du national-socialisme	85 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.

NONAM – Nordamerika Native Museum, Zurich	Recherche de provenance Archives objets ethnographiques	92 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
Stiftung Righini-Fries, Zurich	Recherche de provenance Archives Art spolié à l'époque du national-socialisme	75 000.-	Le projet n'est pas encore achevé.
		Total 1 600 000.-	



Annexe 7

Glossaire art spolié à l'époque du national-socialisme

A) Avant-propos

Le présent glossaire a pour objectif d'explicitier les termes choisis dans le contexte des « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » de 1998 (Principes de Washington). Ces données ne sauraient être considérées comme exhaustives.

Principes de Washington

La Suisse, en compagnie de 43 autres États, a adopté, en décembre 1998, les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » (Principes de Washington). La Confédération a ainsi montré qu'elle accorde une grande importance à un réexamen de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et à la recherche de solutions justes et équitables.

Les Principes de Washington ont valeur de *best practice* au niveau international en matière d'art spolié.

B) Glossaire

Modes alternatifs de règlement des différends

Le concept s'applique aux mécanismes qui présentent une alternative aux directives légales en matière de règlement des différends. Les modes alternatifs de règlement des différends peuvent p. ex. revêtir la forme d'une médiation, d'une conciliation ou d'un arbitrage. En matière de demandes de restitution de biens culturels, il existe p. ex. la plateforme intergouvernementale *UNESCO Mediation and Conciliation*⁶⁰, ainsi que, pour ce qui est des prétentions vis-à-vis des Musées, la *ICOM Art and Heritage Conciliation*⁶¹ (Médiation en art et patrimoine culturel) du Conseil international des Musées ICOM. Dans le contexte de l'art spolié, des modes alternatifs de règlement des différends peuvent contribuer à promouvoir des solutions justes et équitables au sens des Principes de Washington de 1998.

Art dégénéré

Le concept « d'art dégénéré » était employé par les nazis pour interdire les œuvres de l'art moderne, dont le style ne correspondait pas à la conception de l'art propagée par Hitler et les nazis, et n'autoriser ainsi que l'art décrit comme art héroïque. Dans le cadre de l'application de ce concept, les nazis ont retiré des musées publics des œuvres d'art qu'ils ont ensuite détruit ou déprécié, voire revendu sur le marché international de l'art. En 1938, le régime nazi avait ensuite légitimé les saisies par une loi à caractère rétroactif (« Loi sur les saisies »). Ladite loi n'a jusqu'à ce jour pas été abrogée. Il n'existe jusqu'à présent aucune disposition internationale en matière d'« art dégénéré ».

¹ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/>

² <http://icom.museum/programmes/art-and-cultural-heritage-mediation/>

Biens en fuite / art en fuite

Les concepts de « biens en fuite » et « art en fuite » ne figurent pas dans les directives internationales. Leurs acceptions sont diverses selon les différents acteurs qui les utilisent et il s'avère donc nécessaire de leur attribuer une interprétation.

Dans le rapport Bergier, la Commission indépendante d'experts Suisse – seconde guerre mondiale de 2001 a attribué le terme « biens en fuite » aux « biens culturels que leurs propriétaires (juifs) ont emporté dans leur exil en Suisse ». Il englobe les transferts vers un État non touché par l'Holocauste.⁶² La *Conference on Jewish Material Claims Against Germany* (Claims Conference) et la *World Jewish Restitution Organization* (WJRO) s'accordent également à différencier les États dans lesquels l'Holocauste ne s'est pas produit, des autres États.⁶³

Eu égard à l'applicabilité des principes de Washington, l'Office fédéral de la culture considère que, indépendamment de toute catégorisation, chaque cas particulier nécessite un examen approfondi. Pour la Confédération, la question décisive au sens des Principes de Washington est celle de savoir dans quelle mesure un transfert ou un changement de main s'étant produit entre 1933 et 1945 avait un caractère confiscatoire. Dans l'affirmative, il est vraisemblable, dans le cas de « biens en fuite » ou d'« art en fuite », qu'il s'agisse également d'art spolié à l'époque du national-socialisme au sens des Principes de Washington. (v. à ce propos le terme « art spolié à l'époque du national-socialisme »).

Solutions justes et équitables

Les Principes de Washington de 1998 recommandent de trouver des solutions justes et équitables aux demandes de restitution d'art spolié à l'époque du national-socialisme entre les propriétaires d'avant-guerre ou leurs héritiers et les propriétaires actuels (☞ vers [Solutions justes et équitables](#)). La base pour la recherche de solutions justes et équitables est un examen individuel et minutieux de chaque cas particulier (chiffre VIII des Principes de Washington).

Établissement de la provenance

L'objectif de l'établissement de la provenance est de retracer l'historique complet de la provenance d'un objet et ce depuis sa découverte ou sa création. L'élucidation des provenances fait partie de l'éthique muséale inscrite dans le travail muséal et elle garantit une politique de collection durable.

Sous le titre « Provenance et obligation de diligence » le code de déontologie pour les musées du Conseil international des Musées ICOM fournit les explications suivantes : *Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même où se trouve le musée). À cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création (chiffre 2.3.).*⁶⁴

La recherche de provenance ne constitue pas seulement une plus-value attribuée à des pièces uniques et à l'histoire des musées de manière générale. Elle permet d'éclairer de manière responsable, proactive et transparente certaines questions de propriété encore ouvertes concernant des œuvres d'art (☞ Vers [La recherche de provenance pour les musées en Suisse](#)).

³ Cf. à ce propos : TISA FRANCINI, Esther ; HEUSS, Anja ; KREIS, Georg : Biens spoliés – Bien pillés. Le transfert de biens culturels vers et par la Suisse 1933-1945 et la question de la restitution (Commission indépendante d'experts Suisse – seconde guerre mondiale Vol. 1), Zurich 2001.

⁴ Cf. à ce propos le rapport conjoint de la Claims Conference et du WJRO *Holocaust-Era Looted Art : A Current World-Wide Overview* du 10 septembre 2014 (p.5) ; www.claimscon.org et <http://wjro.org.il>

⁵ Le « code de déontologie pour les musées du Conseil international des Musées ICOM » fixe les normes de pratiques et de performance professionnelles pour les musées et leur personnel. Il fixe des normes minimales pour les musées et établit les principes qui sont généralement reconnus par la communauté muséale mondiale. cf. www.museums.ch/fr > Standards > Code de déontologie.

Art spolié à l'époque du national-socialisme

Les Principes de Washington de 1998 assimilent, dans leur titre ainsi que sous les chiffres I., III.- V, VII.- X., l'art spolié à l'époque du national-socialisme à des « œuvres d'art confisquées par les nazis ».

Assumant sa responsabilité éthique et morale, la Confédération considère que, indépendamment de toute catégorisation, chaque cas particulier nécessite un examen approfondi. Pour la Confédération, la question décisive au sens des Principes de Washington est celle de savoir dans quelle mesure un transfert ou un changement de main s'étant produit entre 1933 et 1945 avait un caractère confiscatoire. Outre la confiscation directe, le terme d'art spolié à l'époque du national-socialisme englobe les ventes fictives, ventes à prix bradés, ventes sans légitimation. Lorsqu'il est question d'« art en fuite », « biens en fuite » ou « saisie susceptible de donner lieu à une indemnisation » il convient donc d'examiner si le transfert était confiscatoire et s'il s'agit de ce fait d'art spolié à l'époque du national-socialisme, afin que des solutions justes et équitables puissent être trouvées.

Confiscation

Confiscation sans indemnité de biens ou de parts du patrimoine ; généralement par des organes étatiques (voir à ce propos l'expression ci-dessus « Art spolié à l'époque du national-socialisme »).

Saisie susceptible de donner lieu à une indemnisation

Le terme de « saisie susceptible de donner lieu à une indemnisation » n'est pas mentionné par les directives internationales. Il est utilisé en Allemagne dans la « Déclaration de 1999 du Gouvernement fédéral, des Länder et des associations de pouvoirs locaux pour la recherche et la restitution des biens culturels confisqués à l'époque du national-socialisme et susceptibles de donner lieu à une indemnisation, en particulier de propriétaires juifs (déclaration conjointe) »⁶⁵ ainsi que dans les « recommandations allemandes »⁶⁶. Le terme employé en Allemagne va au-delà des Principes de Washington.

⁶ www.kulturgutverluste.de Fehler! Linkreferenz ungültig. > Die Stiftung > Grundlagen (déclaration conjointe).

⁷ www.kulturgutverluste.de > Recherche (recommandations allemandes).